

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi  
et du ministère du Budget, des Comptes publics  
et de la Fonction publique**

**N° 27 – 3<sup>ème</sup> trimestre 2008**

**SOMMAIRE**

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE**

**Arrêté du 18 septembre 2008** portant nomination au Bureau central de tarification.....p. 3

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES**

**Décision n° 08.00.473.001.1 du 3 juillet 2008** relative à la révision périodique des compteurs d'alcool mécaniques à chambres mesureuses.....p. 4

**Publication de la référence des certificats d'examen** de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....p. 15

**Arrêté du 18 septembre 2008** portant nomination du président et des membres aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure.....p. 19

**Arrêté n° 125 du 1er août 2008** modifiant l'arrêté n° 13 du 12 février 2008 portant attribution du titre de mastère (MS) spécialisé de TELECOM INT.....p. 22

**CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES**

**Décision du 4 juin 2008** fixant la composition du comité technique paritaire commun aux Écoles des Mines.....p. 23

**Arrêté du 27 août 2008** portant nomination des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.....p. 25

**Arrêté du 25 septembre 2008** portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.....p. 27

**Arrêté du 25 septembre 2008** portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.....p. 31

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Délégation de gestion du 19 septembre 2008** entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 32

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 19 juin 2008** portant nomination au conseil de l'Instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.....p. 35

**Instruction DGEFP n° 12 du 30 juillet 2008** relative au rôle de l'État dans l'accompagnement des restructurations, le reclassement des salariés licenciés et la revitalisation des bassins d'emploi.....p. 36

## **DIRECTION DU TOURISME**

**Circulaire du 4 juillet 2008** relative à l'application des dispositions prévues par le décret n° 2005-791 du 12 juillet 2005 relatif aux personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques et modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994.....p. 53

## **SERVICE COMMUN DES LABORATOIRES**

**Arrêté du 19 juin 2008** portant nomination du responsable du laboratoire de Lille.....p. 57

**Arrêté du 16 juillet 2008** portant nomination du responsable du laboratoire de Marseille.....p. 58

## **CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**Arrêté du 27 juin 2008** portant cessation de fonctions d'une rapporteure permanente au Conseil de la Concurrence.....p. 59

**Arrêté du 15 Juillet 2008** portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent au Conseil de la Concurrence.....p. 60

**Arrêté du 21 juillet 2008** portant nomination d'un rapporteur permanent au Conseil de la concurrence.....p. 61

**Arrêté du 25 juillet 2008** portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent au Conseil de la Concurrence.....p. 62

**Arrêté du 25 juillet 2008** portant nomination d'un rapporteur permanent au Conseil de la Concurrence.....p. 63

## **AGENCE NATIONALE DES SERVICES A LA PERSONNE**

**Décision n° 15-2008 du 20 août 2008** portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne.....p. 64

**Décision n° 16-2008 du 9 septembre 2008** portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne.....p. 65

**Décision n° 17-2008 du 15 septembre 2008** portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne.....p. 66

## **CONSEIL DE TELECOM & MANAGEMENT SUDPARIS**

**Arrêté du 3 juillet 2008** portant nomination du président du conseil de Telecom & Management SudParis.....p. 67

## **COMMISSION PERMANENTE DE CONCERTATION POUR L'INDUSTRIE**

**Arrêté du 4 août 2008** portant nomination à la Commission permanente de concertation pour l'Industrie.....p. 68

## **DOCUMENTS SIGNALÉS**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES** : Textes réglementaires publiés au Journal Officiel de la République française des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres 2008 et site internet Industrie/métrologie.....p. 69

**Arrêté du 18 septembre 2008  
portant nomination au Bureau central de tarification**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 18 septembre 2008

Est nommé membre suppléant du Bureau central de tarification lorsqu'il statue en matière d'assurance de responsabilité civile médicale en vertu de l'article L.251-1 du code des assurances : M. *Patrick* Grosieux en remplacement de Mme *Delphine* Dubuard.

L'arrêté du 31 mars 2008 portant nomination au Bureau central de tarification est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de « Jean-Jacques Pinto », lire « *Jean-Jacques* Pinton ».

**Décision n° 08.00.473.001.1 du 3 juillet 2008  
relative à la révision périodique des compteurs d'alcool mécaniques à  
chambres mesureuses**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, notamment son article 10,

**décide :**

**article 1er**

La présente décision concerne les ensembles de mesurage mécaniques à chambres mesureuses utilisés pour la production d'alcool éthylique.

**article 2**

En application de l'article 10 de l'arrêté du 28 juin 2002 susvisé, le contenu de la révision périodique de ces instruments de mesure est fixé en annexes à la présente décision.

**article 3**

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 3 juillet 2008

Pour la ministre et par délégation

L'ingénieur général des mines,

Jacques Leloup

## ANNEXE 1

### Généralités sur la révision périodique des compteurs d'alcool mécaniques à chambres mesureuses

#### 1 - OBJET

Les compteurs d'alcool mécaniques à chambres mesureuses sont soumis à la révision périodique. La présente décision a pour objet d'explicitier le contenu de cette révision périodique, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

Elle précise en particulier :

- Les opérations d'entretien à effectuer,
- Les opérations de contrôle à effectuer.

Il est précisé que la révision périodique des autres ensembles de mesurage pour alcool se fait dans les conditions générales prévues par ledit arrêté.

Les dispositions de la présente décision ne portent pas préjudice aux dispositions relatives à la réglementation des Douanes.

#### 2 - RAPPELS

##### ***2.1 Les principaux textes métrologiques applicables aux compteurs d'alcool à chambres mesureuses sont :***

- Le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- L'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- L'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,
- La recommandation OIML R 86 Compteurs à tambour pour alcool et leurs dispositifs complémentaires, intégrée dans la Recommandation OIML R 117 : Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.

**2.2** En application des articles 5 et 10 de l'arrêté du 28 juin 2002, les compteurs d'alcool mécaniques à chambres mesureuses sont soumis à la révision périodique (3 ou 6 mois suivant le cas) et à la vérification périodique tous les 2 ans. De plus, comme tous les instruments, ces compteurs sont soumis à la vérification primitive après réparation.

**2.3** La périodicité de la révision périodique doit être respectée quelle que soit la disponibilité des réparateurs. La révision périodique est demandée par le détenteur.

### 3 - TYPES DE COMPTEUR

Les opérations à réaliser pour la révision périodique sont décrites en annexe 2 en fonction du type d'instrument.

On distingue plusieurs types d'instruments :

- Les compteurs d'alcool échantillonneurs :

compteur d'alcool échantillonneur C.d.C., modèle VV4-E-3 faisant l'objet des décisions d'approbation de modèle n° 3390 Bd-6, du 22 janvier 1968 et n° 72.0.10.1.425.3 du 31 janvier 1972 (appelé dans le texte Schlumberger VV4),

compteur d'alcool échantillonneur SIEMENS, modèle M 516-3 avec compensateur mécanique de température faisant l'objet de la décision d'approbation de modèle n° 75.1.01.425.1.3 du 29 septembre 1975 (appelé dans le texte Siemens EP3),

les compteurs d'alcool pur SIEMENS modèles WZ3 ou WZ0,2, faisant l'objet des décisions d'approbation de modèle n° 3392 Bd-6 du 22 janvier 1968, n° 79.1.01.445.2.3 du 29 mars 1979, et n° 79.1.02.445.2.3 du 28 septembre 1979 (appelés dans le texte Siemens WZ3 ou Siemens WZ0,2).

### 4 - INTERVENTIONS DES REPARATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 3 mai 2001, la révision périodique consiste à réaliser à intervalles réguliers (ici 3 ou 6 mois selon le cas), des opérations d'entretien nécessaires à une remise en conformité. Cette révision périodique donne lieu aux vérifications prévues pour les instruments réparés selon les articles 18 ou 19 du décret du 3 mai 2001. Une révision périodique effectuée par un réparateur ne disposant pas d'un système d'assurance de la qualité approuvé, nécessite une vérification primitive par un organisme désigné.

Au cours de leurs interventions dans le cadre de la révision périodique, les réparateurs effectuent les opérations d'entretien et de contrôle décrites en annexe 2.

Pour la vérification primitive à l'issue de la révision, il n'est pas nécessaire que ces opérations d'entretien soient toutes suivies d'une vérification de l'exactitude des volumes. Lorsque l'exactitude des volumes n'est pas vérifiée, il est cependant nécessaire d'effectuer un essai de vérification du bon fonctionnement qui doit être décrit dans une procédure établie par le réparateur, que l'on soit dans le cas d'un réparateur avec un système d'assurance de la qualité approuvé (article 18 du décret du 3 mai 2001), ou non (article 19 du même décret). Cette procédure est tenue à la disposition de la DRIRE.

Toutefois, si le réparateur constate des scellements absents avant son intervention, il doit effectuer un essai métrologique (au moyen de jauges par exemple) dans tous les cas, même si son intervention (révision périodique ou autre) ne l'aurait pas normalement nécessité. Au besoin, il ajuste l'instrument. Si ce dernier présente des erreurs inférieures aux erreurs maximales tolérées (EMT), il restaure les scellements et remet l'instrument en service, après réalisation de la vérification primitive. Dans la négative, il invite le détenteur à le mettre hors service (voir le point 2.5 de la FAQ mentionné au § 7 ci-après). Le réparateur note les erreurs relevées et en informe la DRIRE en signalant le bris des scellements. Il note également l'anomalie dans le carnet métrologique.

Dans tous les cas, si la révision périodique donne lieu à un ajustage, le réparateur note sur le carnet métrologique l'erreur relevée avant ajustage au débit habituel d'utilisation.

## 5 - MOYENS D'ESSAIS

Le réparateur doit notamment disposer du matériel suivant pour effectuer la révision périodique :

Un alcoomètre donnant le titre volumique en alcool, de classe II, conforme à la réglementation applicable.

Un thermomètre gradué de  $-5\text{ C}$  à  $+40\text{ °C}$  par  $0,1\text{ °C}$  au plus, ayant une longueur minimale d'une division de  $0,8\text{ mm}$  pour les thermomètres à indication analogique. Les erreurs maximales tolérées pour sa vérification, en plus ou en moins, sont égales à  $0,3\text{ °C}$ .

Une table alcoométrique pratique n° VIII b définie à l'annexe I de la Recommandation internationale OIML R 22, Tables alcoométriques internationales donnant la valeur du titre volumique d'un mélange à la température  $t$  en degrés Celsius à partir du titre volumétrique (% vol) lu sur un alcoomètre en verre sodocalcique (verre ordinaire).

## 6 - CARNET METROLOGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2002, chaque compteur doit être muni d'un carnet métrologique. Les informations suivantes doivent apparaître sur ce carnet :

- Date de l'intervention,
- Type d'intervention (révision périodique, vérification périodique, réparation, ...),
- Identification de l'intervenant (organisme, personnel),
- Ajustages effectués (balance, excentriques ...), l'erreur trouvée lors de la vérification périodique, et l'erreur avant ajustage le cas échéant,
- Position de la bulle sur le niveau à bulle, lors de l'installation du compteur uniquement, pour les compteurs équipés d'un tel dispositif,
- Position des poids de tarage W et S pour les compteurs d'alcool pur,
- Position des excentriques,
- N° du plongeur,
- Changements de pièces (paliers, sonde, plongeur...),
- Détail des opérations.

Les détenteurs doivent veiller à l'intégrité du carnet métrologique qui doit être un document difficilement falsifiable. L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraîne le refus de l'instrument à la vérification périodique ou le refus d'un réparateur d'intervenir sur un instrument, sauf s'il peut en être fourni un autre.

## 7 - DIVERS

Une foire aux questions (FAQ) donne des informations générales sur le contrôle des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau et peut donner des indications complémentaires spécifiques aux ensembles de mesurage pour alcool, à l'adresse suivante : [www.industrie.gouv.fr/metro](http://www.industrie.gouv.fr/metro).

## ANNEXE 2

### Description des opérations de la révision périodique

#### 1 Compteurs Schlumberger VV4

##### 1.1 Opérations préliminaires

Si le compteur est à l'arrêt, avant de procéder à la révision, il convient de :

- relever les index :
  - la valeur de l'indicateur de volume brut (ou apparent) ;
  - la valeur du « totalisateur » de température ;
- examiner visuellement l'extérieur de l'appareil pour détecter éventuellement des fuites ou traces de fuites.

##### 1.2 Opérations à réaliser tous les six mois

Tous les six mois, il est nécessaire de :

- examiner visuellement l'intérieur du compteur afin de détecter les éventuelles fuites ou traces de fuites ;
- enlever la graisse située sur les mécanismes des pignons et des renvois d'angle et graisser à nouveau à la graisse épaisse (boîtier avant) ;
- huiler légèrement avec de l'huile fine les points de frottement de la tige de transmission et des axes coulissants (boîtier avant et boîtier latéral) ;
- contrôler le mécanisme du « totalisateur » de température :
  - relever la valeur du « totalisateur » de température (T1), lorsque l'aiguille est arrêtée ;
  - si le compteur est à l'arrêt : placer le thermomètre sur la chambre d'arrivée et faire tourner le tambour à la main d'un volume égal à un nombre pair d'hectolitres tel que 4 hectolitres ; relever la valeur du « totalisateur » de température (T2) ;
  - si le compteur est en fonctionnement : placer le thermomètre dans le doigt de gant prévu à cet effet s'il existe, sinon sur la chambre d'arrivée, et laisser écouler un nombre pair d'hectolitres tel que 4 hectolitres. Relever la valeur du « totalisateur » de température (T2) ;
  - comparer la température relevée au thermomètre (T) avec la température (t) calculée comme suit :
$$t = (T2 - T1) / n$$
avec n = nombre de températures totalisées, soit le nombre d'hectolitres de liquide écoulé (dans l'exemple ci-dessus : 4) ;
  - vérifier que l'écart entre les deux valeurs T et t n'excède pas 0,5 °C ;
  - si l'écart entre T et t est supérieur à 0,5 °C, régler le mécanisme de « totalisation » de température et noter l'opération d'ajustage sur le carnet métrologique ;
  - réitérer l'opération de contrôle et de réglage jusqu'à l'obtention d'un résultat satisfaisant ;
- si le compteur est à l'arrêt, revenir aux index initiaux.



### **1.3 Opérations à réaliser tous les ans**

Les opérations suivantes nécessitant l'arrêt du compteur, il est préférable, autant que possible, de les réaliser après la fin de la campagne de distillation ou lors d'un arrêt de la distillerie ; sinon il faut dériver l'alcool vers un système de mesurage métrologique prévu à cet effet (compteur de secours, autres compteurs installés en parallèle, circuit de secours avec bac de stockage épalé...).

Tous les ans il est nécessaire de :

- démonter et nettoyer le tambour et la buse d'arrivée à l'eau sodée si nécessaire ;
- nettoyer la prise d'échantillon, la cuve et le boîtier d'arrivée ;
- vérifier les paliers et les joints de "cuverie" : examiner visuellement les paliers et les joints pour juger de leur usure et les remplacer si nécessaire. Noter sur le carnet métrologique les changements effectués ;
- vérifier le calage du tambour :
  - s'assurer que le jeu longitudinal est de 0,5 à 1 mm au niveau de l'axe du tambour et que la rotation du tambour engrène le totalisateur de volume apparent ;
  - contrôler le blocage du porte-palier arrière et des boulons de fixation de la buse d'arrivée ;
- si le compteur est à l'arrêt, revenir aux index initiaux.

## **2 Compteurs Siemens EP3**

### **2.1 Opérations préliminaires**

Si le compteur est à l'arrêt, avant de procéder à la révision, il convient de :

- relever les index :
  - la valeur de l'indicateur de volume brut (ou apparent) ;
  - la valeur de l'indicateur de volume converti à 20 °C ;
- examiner visuellement l'extérieur de l'appareil pour détecter éventuellement des fuites ou traces de fuites.

### **2.2 Opérations à réaliser tous les six mois**

Tous les six mois, il est nécessaire de :

- graisser les mécanismes du boîtier avant, en tournant d'un tour le presse-étoupe du graisseur. Recharger le graisseur si nécessaire ;

NOTE : Ne pas graisser les engrenages et les galets du variateur

- contrôler le dispositif compensateur permettant de convertir le volume apparent mesuré à température ambiante en un volume converti à 20 °C :
  - noter les index de volume apparent  $V_{app}$  et de volume converti  $V_c$  en début ( $V_{app1}$ ,  $V_{c1}$ ) et fin d'essai ( $V_{app2}$ ,  $V_{c2}$ ) ;
  - si le compteur est à l'arrêt : placer le thermomètre contre le boîtier d'arrivée, près de la sonde et faire tourner le tambour à la main d'un volume de 10 hectolitres ;
  - si le compteur est en fonctionnement : placer le thermomètre dans le doigt de gant prévu à cet effet s'il existe, sinon contre le boîtier d'arrivée, près de la sonde et laisser écouler 10 hectolitres ;

- relever les valeurs sur le thermomètre pour chaque hectolitre passé et déterminer la température moyenne  $t_2$  des relevés ;
- calculer le coefficient  $k$  de conversion du compteur comme suit :
$$k = (V_{c2} - V_{c1}) / (V_{app2} - V_{app1})$$
- rechercher dans la table alcoométrique internationale de l'Organisation internationale de métrologie légale, la température  $t_1$  correspondant au coefficient  $k$  ;
- comparer  $t_1$  et  $t_2$  et vérifier que l'écart entre  $t_1$  et  $t_2$  n'excède pas 0,5 °C ;
- si l'écart entre  $t_1$  et  $t_2$  est supérieur à 0,5 °C, régler le dispositif compensateur ;

NOTE : En aucun cas, il ne faut intervenir sur la plaque portant l'échelle de conversion.

- répéter l'opération de contrôle et de réglage jusqu'à l'obtention d'un résultat satisfaisant.

### **2.3 Opérations à réaliser tous les ans**

Les opérations suivantes nécessitant l'arrêt du compteur, il est préférable, autant que possible, de les réaliser après la fin de la campagne de distillation ou lors d'un arrêt de la distillerie ; sinon il faut dériver l'alcool vers un système de mesurage métrologique prévu à cet effet (compteur de secours, autres compteurs installés en parallèle, circuit de secours avec bac de stockage métrologiquement contrôlé...).

Tous les ans, il est nécessaire de :

- démonter et nettoyer le tambour et la buse d'arrivée à l'eau sodée si nécessaire ;
- nettoyer la prise d'échantillon et la cuve ;
- nettoyer et contrôler les paliers et les joints de « cuverie » : examiner visuellement les paliers et les joints pour juger de leur usure et les remplacer si nécessaire ;
- remonter la buse d'arrivée et le tambour de telle sorte que ce dernier tourne librement ;
- si le compteur est à l'arrêt, revenir aux index initiaux.

## **3 Compteurs Siemens WZ3 ou Siemens WZ0,2**

### **3.1 Opérations préliminaires**

Si le compteur est à l'arrêt, avant de procéder à la révision, il convient de :

- relever les index :
  - la valeur du « totalisateur » de volume apparent ;
  - la valeur du « totalisateur » de volume d'alcool pur ;
- examiner visuellement l'extérieur du compteur afin de détecter éventuellement des fuites ou traces de fuites.

### 3.2 Opérations à réaliser tous les trois mois

Tous les trois mois il est nécessaire de :

- examiner visuellement l'intérieur du compteur afin de détecter éventuellement des fuites ou traces de fuites ;
- si le compteur est en fonctionnement, vérifier visuellement le libre fonctionnement des pièces mobiles du mécanisme de conversion ;
- vérifier les témoins de débordement matérialisés par les trois fioles en verre, sachant :
  - qu'un remplissage de la fiole de droite indique un débit supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h ou 0,2 m<sup>3</sup>/h en fonction du débit de l'instrument, à l'entrée du compteur. Vérifier et réguler si nécessaire le débit à l'entrée du compteur ;
  - qu'un remplissage de la fiole du milieu indique un mauvais écoulement à la sortie du compteur (filtre de la cuve colmaté ou bouchon en aval du compteur). Nettoyer le filtre de la cuve et rétablir un bon écoulement ;
  - qu'un remplissage de la fiole de gauche indique un débordement au niveau de l'axe du tambour de mesure ; rechercher la cause du dysfonctionnement et veiller à ce qu'il ne se reproduise plus ;
- vider et nettoyer les fioles, si nécessaire et les repositionner correctement ;
- vérifier le positionnement du mouchard de température matérialisé par une languette verticale au niveau de l'indicateur :
  - la languette de température doit se trouver derrière l'aiguille indiquant la température ;
  - si la languette est devant l'aiguille, la température de l'alcool a dépassé 50 °C. Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier l'état de la vis graphitée et de procéder à un contrôle de la sonde. Repositionner ensuite la languette derrière l'aiguille si nécessaire ;
- vérifier le positionnement correct du compteur à l'aide du niveau d'eau à bulle du compteur :
  - comparer la valeur lue à l'aide du niveau à bulle du compteur avec la valeur indiquée sur le carnet métrologique ;
  - si l'écart entre les deux valeurs est supérieur à deux divisions, une mise à niveau du compteur est nécessaire. Elle doit être suivie du contrôle du calage de la balance ;
- nettoyer la balance, si nécessaire ;

NOTE : En règle générale, il n'y a pas d'encrassement de la balance. Le nettoyage de cet élément n'est donc qu'occasionnel.
- nettoyer le plongeur et veiller à ce que le berceau du plongeur soit bien positionné horizontalement au fond du bac du plongeur avant de le repositionner ;
- contrôler la sonde de température :
  - comparer la température indiquée par le thermomètre immergé avec la température indiquée par la sonde de température du compteur (aiguille située sur la face avant du bac du plongeur). Vérifier que l'écart entre les deux températures est inférieur à 0,5 °C ;
  - si l'écart entre les deux températures est supérieur à 0,5 °C, ajuster la sonde de température afin de ramener au plus près de zéro l'écart entre les deux températures indiquées. Puis recommencer le contrôle de la sonde après chaque ajustage ;

NOTE : Tenir compte des variations de température et du temps de réaction de la sonde de température pendant l'opération (1 à 2 minutes)

- huiler les renvois d'angle du tambour, du mécanisme de conversion et des « totalisateurs » ; huiler légèrement les points d'articulation avec de l'huile fine ;
- si le compteur est à l'arrêt, revenir aux index initiaux.

### **3.3 Opérations à réaliser tous les six mois**

Tous les six mois, il est nécessaire de :

- contrôler et ajuster la balance si nécessaire (noter sur le carnet métrologique les positions des poids utilisés pour l'ajustage) ;
- contrôler et d'ajuster l'avance de la roue d'alcool si nécessaire :
  - réaliser trois mesures successives du poids étalon utilisée à cet effet ;
  - par exemple, pour des mesures à l'aide du poids étalon de 10 446 g, les valeurs obtenues après avoir suivi le processus indiqué dans le guide, ne doivent pas différer de + 20 g ou - 20 g par rapport à la valeur théorique correspondant à ce poids étalon ;
  - dans ce cas si l'écart en valeur absolu est supérieur à 20 g, ajuster l'avance de la roue d'alcool, puis refaire le contrôle jusqu'à l'obtention d'un résultat satisfaisant ;

Ce contrôle s'entend pour la température de référence, il est cependant nécessaire de réaliser l'essai en prenant en compte la température indiquée par la sonde de température et en effectuant les mesures par comparaison avec les tables adéquates. Il est nécessaire d'effectuer le contrôle à la température réelle de coulage de l'alcool ;
- contrôler le positionnement de la came de température. Il s'agit du même contrôle que détaillé ci-dessus sachant que les valeurs théoriques correspondant aux poids étalons utilisés sont les suivantes :
  - 11 477 g ;
  - 4 026 g ;
  - 1 268 g ; le contrôle à l'aide de ce poids n'est obligatoire qu'en cas de mesurage d'alcool dont le titre alcoométrique volumique à 20 °C est inférieur à 20 % vol ;
- contrôler et ajuster la longueur de la tige de traction si nécessaire ;
- si le compteur est à l'arrêt, revenir aux index initiaux.

### **3.4 Opérations à réaliser tous les ans**

Les opérations suivantes nécessitant l'arrêt du compteur, il est préférable, autant que possible, de les réaliser après la fin de la campagne de distillation ou lors d'un arrêt de la distillerie ; sinon il faut dériver l'alcool vers un système de mesurage métrologique prévu à cet effet (compteur de secours, autres compteurs installés en parallèle, circuit de secours avec bac de stockage épalé...).

Tous les ans, il est nécessaire de :

- nettoyer le bac du plongeur et le berceau du plongeur ;
- nettoyer la sonde de température :
  - vérifier le ou les joints de sonde suivant le modèle de la sonde. Le ou les changer si nécessaire ;
  - nettoyer le palier du levier coudé et le remonter ;

- nettoyer et contrôler le palier arrière du tambour. Si le palier est ovalisé, le remplacer ;
- nettoyer et contrôler le palier avant et l'axe du tambour après avoir retiré et nettoyé le renvoi d'angle. Si le palier avant du tambour est ovalisé, le remplacer ;
- nettoyer le tambour et le flexible du tambour à l'eau chaude sodée si nécessaire ;
- nettoyer la cuve du tambour et son filtre (ou tamis) ;
- nettoyer le mécanisme de conversion composé principalement : de la roue d'alcool pur, du levier pesant (butée), des blocages à billes et leurs supports, et du levier d'entraînement ;

NOTE : Il est important de contrôler que le bord de la roue d'alcool et les billes sont totalement exempts de graisse ou d'huile

- vérifier l'état du joint "filière" tout autour de la cuve. Le changer si nécessaire ;
- après examen général du compteur, nettoyer toutes les parties salies ;

NOTE : lors du remontage de la transmission entre le tambour et le totalisateur de volume apparent, il faut vérifier que le jeu est compris entre 1 et 2 mm. Il faut régler cette transmission de telle sorte que, d'une part à chaque vidange du tambour, l'aiguille soit positionnée devant une graduation du cadran, et que d'autre part le passage de l'aiguille au zéro corresponde à l'incrément de 1 hectolitre au totalisateur.

- positionner et fixer la came en trèfle (vérifier le calage sur les trois repères de la came en trèfle) ;
- vérifier le plongeur (rappel, le compteur est à l'arrêt) :
  - vider soigneusement le bac du plongeur ;
  - introduire dans le bac du plongeur un alcool dont le titre alcoométrique volumique (TAV) a été mesuré auparavant ;
  - introduire un thermomètre dans le bac du plongeur ;
  - laisser la température se stabiliser et relever la valeur (T1) ;
  - après avoir relevé la valeur de l'index de la roue d'alcool (M1), faire tourner le tambour à la main avec précaution pour faire passer fictivement l'équivalent d'un hectolitre de liquide (100 L) ;
  - relever la valeur de l'index de la roue d'alcool en fin d'essai (M2) ;
  - déterminer le volume d'alcool pur du compteur de la façon suivante :  
 $(M2-M1) \times 6,3333$  pour les siemens WZ 3 ;  
 $(M2-M1) \times 1,2676$  pour les siemens WZ 0,2 ;
  - calculer le volume d'alcool pur théorique en litres :  
 $100 \times K \times TAV \text{ mesuré}$   
avec  $K =$  coefficient de conversion de volume d'alcool à 20 °C, pour la température mesurée T1 et le TAVmesuré obtenu comme ci-après :  
 $TAV_{\text{mesuré}} = V1 \times (TAV_{\text{mesuré}}, T1) / 1000$ ,  
avec  $V1 \times (TAV_{\text{mesuré}}, T1)$ , le volume équivalent à 20 °C de 1000 L d'un mélange hydro-alcoolique dont le titre volumique lu est TAVmesuré, à la température, T1. Cette valeur peut être déterminée au moyen de la table n° VIII b, comme indiqué à l'annexe des tables alcoométriques internationales de l'Organisation internationale de métrologie légale ;
  - répéter les mesures 3 fois et déterminer l'erreur moyenne ;
  - comparer la valeur théorique à la valeur moyenne pratique. L'erreur doit être inférieure ou égale à 0,2 % ;
  - si l'erreur est supérieure à 0,2 %, vérifier le plongeur, puis reprendre les réglages de la sonde, de la balance, et le contrôle au poids ;

NOTE : si de plus la valeur moyenne pratique est supérieure à la valeur théorique, il est fort possible que le plongeur soit défectueux. Le changer si nécessaire.

- si le compteur est à l'arrêt, revenir aux index initiaux.

## Industrie (Sécurité Industrielle et Métrologie)

## Bureau de la métrologie

Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le  
Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
29/08/2008	LNE	SONTEX SA	SONTEX SA	REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE	REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE TYPES 555 ET 556.	<u>14190-0</u>
25/08/2008	LNE	MECI	MECI	ENSEMBLE DE CONVERSION	DISPOSITIF DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ MECI TYPE CDV15-3	<u>13721-0</u>
07/08/2008	LNE	PRECIA MOLEN SERVICE	PRECIA SA	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE X241 CKW / X241 DCKW	<u>11864-1</u>
05/08/2008	LNE	ISOIL IMPIANTI S.P.A	ISOIL IMPIANTI SPA	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE ISOIL IMPIANTI TYPES MS 200-1, MS 200-2, MS 400-1, MS 400-2, MS 400-3, MS 600-1, MS 600-2, MS 4000-1 POUR LE CHARGEMENT DES CAMIONS ET WAGONS-CITERNES	<u>13848-0</u>
01/08/2008	LNE	SPX FRANCE	SPX FRANCE	ANALYSEURS DE GAZ D'ECHAPPEMENT	L'ANALYSEUR DE GAZ SPX TYPE ULTIMA 200 CLASSE I	<u>12877-1</u>
01/08/2008	LNE	SPX FRANCE	SPX FRANCE	ANALYSEURS DE GAZ D'ECHAPPEMENT	L'ANALYSEUR DE GAZ SPX TYPE ULTIMA 600-2 CLASSE I	<u>14251-0</u>
01/08/2008	LNE	ORRECA	ORRECA	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE DOSEUSE PONDERALES TYPES DPN, PLEA, SEPA, EPVINYL, DECS ET DPB	<u>13854-0</u>
01/08/2008	LNE	SPX FRANCE	SPX FRANCE	ANALYSEURS DE GAZ D'ECHAPPEMENT	L'ANALYSEUR DE GAZ SPX TYPES ULTIMA 400 ET ULTIMA 401 CLASSE I	<u>14253-0</u>
01/08/2008	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE IRIS-6, A UNE OU DEUX ETENDUES DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE DESTINE A DETERMINER UN TARIF DE TRANSPORT.	<u>12675-0</u>
28/07/2008	LNE	CONTAZARA		COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU PROPRE CONTAZARA TYPE CZ-SJ A TOTALISATEUR ELECTRONIQUE	<u>14176-0</u>

25/07/2008	LNE	01DB METRAVIB	01 DB METRAVIB	SONOMETRES	LES SONOMETRES 01DB METRAVIB TYPES SOLO CLASSE 1 ET 2 LA MODIFICATION PAR RAPPORT AU CERTIFICAT LNE-7121 REV 1 EST UNE EVOLUTION DE LA VERSION DU LOGICIEL	<u>7121-2</u>
24/07/2008	LNE	MECI	MECI	ENSEMBLE DE CONVERSION	CHROMATOGRAPHE MECI TYPE HGC-PAC	<u>14140-0</u>
21/07/2008	LNE	METTLER-TOLEDO S.A.S.	GARVENS AUTOMATION GMBH	IPFA	UN COMPLEMENT A LA DECISION N°99.00.690.019.1 DU 17 DECEMBRE 1999 AINSI QU'AUX CERTIFICATS F-03-B-142 DU 2 AVRIL 2003, F-04-B-545 DU 8 JUILLET 2004 ET F-05-B1388 DU 5 AOUT 2005	<u>12602-0</u>
21/07/2008	LNE	DCPI	DCPI	MANOMETRES POUR VEHICULE AUTOMOBILE	BORNE AIR INOX DCPI POUR LE GONFLAGE DES PNEUMATIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES.	<u>11514-1</u>
21/07/2008	LNE	ISOIL IMPIANTI S.P.A	ISOIL IMPIANTI SPA	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE ISOIL IMPIANTI TYPE VEGA II UTILISE COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	<u>12081-1</u>
18/07/2008	LNE	PESAGES ET METROLOGIES INDUSTRIES	PESAGES ET METROLOGIES INDUSTRIES	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE PMI-X, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE ETENDUE DE PESAGE, MONO-ECHELON OU A ECHELONS MULTIPLES, AVEC UNE OU PLUSIEURS VOIES DE PESAGE AVEC OU SANS VOIE DE SOMMATION, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>13767-0</u>
16/07/2008	LNE	ISOIL IMPIANTI S.P.A	ISOIL IMPIANTI S.P.A	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR ELECTRONIQUE ISOIL IMPIANTI TYPE VEGA T UTILISE COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	<u>13954-0</u>
16/07/2008	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	SYSTEME DE MESURAGE TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS TYPE ZCE 25 DESTINE AU COMPTAGE DES VOLUMES DE MELANGE DE DEUX CONSTITUANTS POUR LE CHARGEMENT DE CAMIONS ET DE WAGONS-CITERNES	<u>12682-0</u>
11/07/2008	LNE	JDC S.A	JDC S.A.	IPFNA	UN LOGICIEL TYPE SCALINK DESTINE A UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA	<u>14001-0</u>
10/07/2008	LNE	TECNOTEST	TECNOTEST	OPACIMETRES	L'OPACIMETRE TECNOTEST TYPE STARGAS LIGHT	<u>14013-0</u>
10/07/2008	LNE	TECNOTEST	TECNOTEST	OPACIMETRES	L'OPACIMETRE TECNOTEST TYPE 495/01 STARGAS	<u>14014-0</u>
07/07/2008	LNE	HYDROMETER GMBH	HYDROMETER GMBH	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE M-MKE2.	<u>13629-0</u>



04/07/2008	LNE	SOFOP S.A.S.	SOFOP S.A.S TALIAPLAST	ODOMETRES	ODOMETRE TALIAPLAST TYPE WM-12M	<u>13874-0</u>
04/07/2008	LNE	WONDER S.P.A	WONDER S.P.A	MANOMETRES	LA MODIFICATION DU CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE N° 88.0.06.862.0.0 DU 21 JUILLET 1988 RENOUVELE PAR LE CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE N° 98.00.821.003.0 DU 7 DECEMBRE 1998	<u>13970-0</u>
03/07/2008	LNE	MEDIPREMA	MEDIPREMA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE P309, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, A UNE ETENDUE DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC, DESTINE A LA DETERMINATION DE LA MASSE DANS LA PRATIQUE MEDICALE.	<u>13201-1</u>
03/07/2008	LNE	SAGEM SECURITE	SAGEM SECURITE	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE SAGEM DS TYPE MESTA 210 C COUPLE AU DISPOSITIF DE PRISE DE VUES SAGEM DEFENSE SECURITE TYPE MESTA 1X00	<u>13798-0</u>
02/07/2008	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	ENSEMBLE DE MESURAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES ALMA TYPE LPG-TRONIC	<u>13621-1</u>
02/07/2008	LNE	EQUIP'GARAGE FRANCE	EQUIP'GARAGE FRANCE	MANOMETRES	BORNE DE GONFLAGE TYPE BIB GONFLEUR	<u>13388-0</u>
02/07/2008	LNE	CONCEPT PESAGE DYONA	CONCEPT PESAGE DYONA	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE FORCE 1 A UNE SEULE ETENDUE DE PESAGE, A UN ECHELON PAR ETENDUE DE PESAGE, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>11836-1</u>
02/07/2008	LNE	GFP CONTROLE SARL	GFP CONTROLE SARL	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE GFP-X, A UNE SEULE ETENDUE DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC	<u>10873-1</u>
02/07/2008	LNE	BAUMER BOURDON-HAENNI S.A.S.	BAUMER BOURDON-HAENNI S.A.S.	MANOMETRES	LE TRANSFERT A LA SOCIETE BAUMER BOURDON-HAENNI S.A.S. LE BENEFICE DU CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE N° F-05-H-850 DU 24 MAI 2005	<u>13943-0</u>
02/07/2008	LNE	STARPLAST	STARPLAST	TAXIMETRES	REPETITEUR LUMINEUX STARPLAST DEBROCHABLE POUR TAXIMETRE KIENZLE 1150-01	<u>13797-0</u>
01/07/2008	LNE	AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES SA	AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES SA	TAXIMETRES	GENERATEUR D'IMPULSIONS ATA TYPE CARDAN POUR TAXIMETRES SECURISES ATA	<u>13856-0</u>
01/07/2008	LNE	SCHRADER S.A.S	SCHRADER S.A.S	MANOMETRES	LE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'APPROBATION CEE DE MODELE DES MANOMETRES EURODAINU ET EURODAJAO	<u>6951-3</u>

01/07/2008	LNE	SCHRADER S.A.S	SCHRADER S.A.S	MANOMETRES	LE RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DU MANOMETRE UNIV'AIR	<u>6952-3</u>
30/06/2008	LNE	CENTRE PESAGE	CENTRE PESAGE	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE DE TYPE CPXXYY, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE OU DEUX ETENDUES DE PESAGE, A UN OU DEUX ECHELONS, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	<u>13794-0</u>
30/06/2008	LNE	SERAP INDUSTRIES	SERAP INDUSTRIES	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LE PRESENT CERTIFICAT COMPLETE ET RENOUELE LE CERTIFICAT D'EXAMEN DE TYPE F-03-K-307 DU 02/06/04 CONCERNANT LES CUVES DE REFROIDISSEUR DE LAIT EN VRAC SERAP TYPES U1-800, U1-1000, U1-1300, U2-1600, U2-2000.	<u>13910-0</u>
27/06/2008	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE D2	<u>13660-0</u>

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- Pour ce qui concerne le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- Pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
- IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

**Arrêté du 18 septembre 2008**  
**portant nomination du président et des membres aux commissions**  
**techniques spécialisées des instruments de mesure**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 17 septembre 2008 :

**ont été nommés membres de la commission technique spécialisée « mesurage des masses » :**

**Au titre de représentants des fabricants, réparateurs**  
**ou installateurs d'instruments de mesure :**

M. Evesque (*Georges*), Comité français des industriels du pesage (COFIP) ;  
M. Odru (*Robert*), Union nationale des professionnels du pesage (UNPP) ;  
M. Leroux (*Alain*), société Mettler-Toledo SAS.

**Au titre de représentants des organismes chargés du contrôle**  
**des instruments de mesure et des laboratoires d'essais :**

M. Wolff (*Henri*), Comité français des industriels du pesage (COFIP) ;  
M. Jacquemet (*Jean-Pierre*), société ARTEMIS.

**Au titre de représentants des consommateurs**  
**ou des utilisateurs d'instruments de mesure :**

M. Blanco Gomez (*Alberto*), société Schering Plough ;  
M. Ebbo (*Patrick*), société Arcelor Mittal.

**Au titre de représentant du Comité français d'accréditation (COFRAC) :**

M. Pecchioli (*Gilles*)

**Au titre de personnalités compétentes :**

M. Priel (*Marc*), Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ;  
M. Lagauterie (*Gérard*).

**ont été nommés membres de la commission technique spécialisée « mesurages des fluides » :**

**Au titre de représentants des fabricants, réparateurs**  
**ou installateurs d'instruments de mesure :**

M. Cloutier (*Philippe*), Syndicat de la mesure ;  
M. Chaudet (*Bruno*), société Cognac-jaugeage ;  
M. Charles (*Alain*), société EMERSON.

**Au titre de représentants des organismes chargés du contrôle**  
**des instruments de mesure et des laboratoires d'essais :**

M. Lantzerath (*Joseph*), Syndicat de la mesure ;  
M. Lagrace (*Alain*), Syndicat de la mesure.

**Au titre de représentants des consommateurs**  
**ou des utilisateurs d'instruments de mesure :**

M. Vulovic (*Frédéric*), GRTgaz ;  
M. Gantois (*Olivier*), Union française des industries pétrolières (UFIP).

**Au titre de représentant du Comité français d'accréditation (COFRAC) :**

M. Lehot (*Yvan*).

**Au titre de personnalités compétentes :**

M. Priel (*Marc*), Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ;

M. Lagauterie (*Gérard*) ;

M. Aubin (*Claude*).

**ont été nommés membres de la commission technique spécialisée « transport, environnement » :**

**Au titre de représentants des fabricants, réparateurs  
ou installateurs d'instruments de mesure :**

M. Prats (*Rémy*), société AVL Ditest France ;

M. Chocloff (*Valéry*), Association des stations agréées pour le chronotachygraphe ;

M. Baldacci (*Jean-Paul*), société SAGEM.

**Au titre de représentants des organismes chargés du contrôle  
des instruments de mesure et des laboratoires d'essais :**

M. Coignard (*Dominique*), société EMITECH ;

M. Pingot (*Laurent*), Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC).

**Au titre de représentants des consommateurs  
ou des utilisateurs d'instruments de mesure :**

M. Dumas (*Jean-Paul*), Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ;

Mme Rougé (*Kristell*), société Coop de France.

**Au titre de représentant du Comité français d'accréditation (COFRAC) :**

M. Lehot (*Yvan*).

**Au titre de personnalités compétentes :**

M. Priel (*Marc*), Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ;

M. Lagauterie (*Gérard*).

**ont été nommés membres de la commission technique spécialisée « mesurages divers » :**

**Au titre de représentants des fabricants, réparateurs  
ou installateurs d'instruments de mesure :**

Mme Boinot (*Nelly*), Société Chopin technologies ;

M. Fichen (*Yvon*), Groupement des industries de l'équipement électrique (Gimélec) ;

M. Ruas (*Georges*), société Maselli Mesure France.

**Au titre de représentants des organismes chargés du contrôle  
des instruments de mesure et des laboratoires d'essais :**

M. Mas (*Jean-Guy*), société Mesure et Services ;

M. Niquet (*Gilbert*), Institut du végétal Arvalis.

**Au titre de représentants des consommateurs  
ou des utilisateurs d'instruments de mesure :**

M. Deneux (*Thierry*), Electricité de France ;

M. Desnos (*Gérard*), société Coop de France.

**Au titre de représentant du Comité français d'accréditation (COFRAC) :**

M. Lehot (*Yvan*).

**Au titre de personnalités compétentes :**

Mme Desenfant (*Michèle*), Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ;  
M. Lagauterie (*Gérard*).

**est nommé Président des quatre commissions techniques spécialisées des instruments de mesure :**

M. Leteurtois (*Jean-Pierre*), ingénieur général des mines.

est abrogé l'arrêté du 19 décembre 2007 portant prorogation du mandat du président et des membres de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides ».

Fait à Paris, le 18 septembre 2008

Pour la ministre et par délégation,  
Le délégué interministériel aux normes

Jean-Marc Le Parco

**Arrêté n° 125 du 1er août 2008  
modifiant l'arrêté n° 13 du 12 février 2008 portant attribution  
du titre de mastère (MS) spécialisé de TELECOM INT**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications,

Vu l'avis émis par le comité de l'enseignement et sur la proposition du directeur de TELECOM INT,

Vu l'arrêté n° 013 n° 13 du 12 février 2008 portant attribution du titre de mastère (MS) spécialisé de TELECOM INT.

**arrête**

**article 1er**

Les dispositions de l'arrêté n° 13 du 12 février 2008 portant attribution du titre de mastère (MS) de TELECOM INT sont modifiées : au lieu de « M. Hassani (*Nadbir*) » : lire : « M. Hassani (*Nadhire*) ».

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 1er août 2008

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Décision du 4 juin 2008 fixant la composition du comité technique  
paritaire commun  
aux Écoles des mines**

Le vice-président du Conseil général des Mines,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu le décret n° 2007-763 du 9 mai 2007 relatif au Conseil général des Mines ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2008 portant création, composition et attributions du comité technique paritaire commun aux Écoles nationales supérieures des mines et aux Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines ;
- Vu les procès-verbaux des résultats des élections aux comités techniques paritaires de l'École nationale supérieure des mines de Paris et de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne du 29 janvier 2008, de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès, de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai et de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes du 4 décembre 2007.

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

Le comité technique paritaire commun aux Écoles des mines comprend en qualité de membres de l'administration :

- le vice-président du Conseil général des Mines, président ;
- le responsable du département des ressources humaines au Secrétariat général ;
- le sous-directeur des ressources humaines à la direction des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;
- le chef de la mission de tutelle des Écoles des mines au Conseil général des Mines ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des Mines de Paris ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;

- le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;
- le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

**article 2**

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

**article 3**

Sont habilités à désigner des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire commun aux écoles des mines les organisations syndicales suivantes :

C.F.D.T.	5 sièges de titulaires	5 sièges de suppléants
C.G.T.	2 sièges de titulaires	2 sièges de suppléants
S.P.S.C.M.	2 sièges de titulaires	2 sièges de suppléants
S.P.A.C. - U.N.S.A.	1 siège de titulaire	1 siège de suppléant

Les organisations syndicales disposent d'un délai de huit jours, à compter de la notification de la présente décision, pour désigner leurs représentants, titulaires et suppléants.

**article 5**

Le vice-président du Conseil général des Mines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris le 4 juin 2008

Le vice-président  
du Conseil général des Mines,

Jean-Jacques Dumont



**Arrêté du 27 août 2008 portant nomination  
des représentants de l'administration à la commission administrative  
paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines  
du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 fixant la date des élections à des commissions administratives et consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2007 instituant la commission administrative paritaire des ingénieurs du corps des mines au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil général des Mines ;

**arrête :**

**article 1**

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire des ingénieurs des mines :

**1) Membres titulaires**

- *Jean-Jacques Dumont*, vice-président du Conseil général des Mines, président ;
- *Benoît Legait*, directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris ;
- *Jean-Louis Rouquette*, directeur, adjoint au secrétaire général du MEIE ;
- *Luc Rousseau*, directeur général des Entreprises au MEIE ;
- *Corinne Etaix*, chargée du service du pilotage et de l'évolution des services au secrétariat général du MEEDDAT ;
- *Laurent Michel*, directeur général de la prévention des risques au MEEDDAT.

**2) Membres suppléants**

- *Marie-Solange Tissier*, chef du service du Conseil général des Mines ;
- *Michel Schmitt*, directeur-adjoint chargé de la recherche à l'École nationale supérieure des mines de Paris ;
- *Michèle Féjoz*, déléguée à l'encadrement supérieur au secrétariat général du MEIE ;
- *Nathalie Homobono*, adjointe au directeur général des entreprises au MEIE ;
- *Jean-Claude Ruyschaert*, directeur des ressources humaines au secrétariat général du MEEDDAT ;
- *Philippe Ducrocq*, directeur de la DRIRE et de la DIREN de Haute-Normandie.

**article 2**

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire entre en vigueur à compter de ce jour.

**article 3**

Le vice-président du Conseil général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 2008

La ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Et par délégation

Le vice-président du Conseil général des Mines

Jean-Jacques Dumont

**Arrêté du 25 septembre 2008**  
**portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale**  
**supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2004 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2003-2007) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2005 portant admission d'élèves titulaires de première année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2004-2008) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2006 portant admission d'élèves titulaires de deuxième année (formation initiale) des Écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux, d'Alès, de Douai et de Nantes (promotion 2005-2008) ;

Vu les arrêtés du 18 septembre 2006 et du 19 octobre 2006 portant titularisation d'élèves de troisième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2006 portant titularisation d'élèves de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2007 portant titularisation d'élèves de quatrième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu les délibérations du comité des études en ses séances du 10 juillet 2008 et du 9 septembre 2008,

**arrête**

**article 1er**

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est attribué aux élèves titulaires (formation initiale), sortis de l'école en 2008, désignés ci-après, par ordre alphabétique :

Mlle Ardon (*Audrey*).

Mlle Arnoux (*Stéphanie*).

Mlle Artoré (*Adeline*).

M. Audisio (*Pierre*).

M. Auzou (*Julien*).

Mlle Baghnaoui (*Myriam*).

M. Barles (*Yves*).

M. Beckert (*Clément*).

M. Benbadi (*Iassir*).

M. Bensoussan (*Samuel*).  
M. Boo (*Jean-Yves*).  
Mlle Boucher (*Marine*).  
Mlle Bougard (*Christelle*).  
M. Boutoux (*Guillaume*).  
Mlle Buisson (*Maiïwenn*).  
Mlle Buteau (*Emilie*).  
M. Cattiaux (*Alexandre*).  
Mlle Caylak (*Sophie*).  
Mlle Chane Kuang Sang (*Aurélie*).  
M. Chegrani (*Yann*).  
M. Chrétien (*Nicolas*).  
M. Cognard (*Antoine*).  
M. Communaux (*Mickaël*).  
M. Coppéré (*Damien*).  
Mlle Côte (*Nathalie*).  
M. Coussy (*Arthur*).  
M. Darrieux (*Olivier*).  
M. Delorme (*Antoine*).  
M. Demy (*Pierre-Marie*).  
M. Desmoulins (*Charlie*).  
Mlle Devienne (*Marion*).  
M. Dollat (*Guillaume*).  
Mlle Doms (*Alexandra*).  
Mlle Dordoigne (*Elodie*).  
M. Dréno (*Rémi*).  
M. Dubourg (*Hugues*).  
M. Dupérier (*Ariel*).  
Mlle Durand (*Vanessa*).  
M. Duthion (*Pierre-Alexandre*).  
M. Eriau (*Cyrille*).  
M. Estace (*Maxime*).  
Mlle Fabian (*Maud*).  
M. Faugas (*Romain*).  
M. Gelineau (*Grégoire*).  
Mlle Ghennam (*Emlyn*).  
Mlle Grenot (*France*).  
Mlle Griveau (*Stéphanie*).  
M. Hefti (*Nicolas*).  
M. Hirbec (*Grégoire*).  
M. Ho (*Michel*).  
Mlle Jarry (*Emilie*).  
Mlle Jimenez Madero (*Diana*).  
Mlle Jollivet (*Hélène*).  
M. Khadam (*Sami*).  
M. Kleinberg (*Johan*).  
M. Krasensky (*Romuald*).  
M. Labat (*Paul*).

Mlle Lampaert (*Marine*).  
M. Lassalle (*Mathieu*).  
M. Lassignardie (*Guillaume*).  
M. Le Philippe (*Julian*).  
Mlle Lebel (*Frédérique*).  
M. Lemaire (*Fabrice*).  
Mlle Lesur (*Juliette*).  
M. Mathieu (*Adrien*).  
M. Ménigault (*Laurent*).  
M. Merel (*Aurélien*).  
Mlle Mérour (*Christelle*).  
Mlle Mikouiza (*Lise-Armelle*).  
Mlle Milin (*Marie*).  
M. Minguet (*Sébastien*).  
M. Mohad (*Anass*).  
M. Montaner (*Victor*).  
M. Moreau (*Youenig*).  
M. Moyrand (*Alexandre*).  
M. Müller (*Valentin*).  
M. Musset (*Nicolas*).  
M. Naveira (*Julian*).  
M. Neveu (*Jérémie*).  
M. Nguyen Canh (*Quentin*).  
M. Oden (*Maxime*).  
M. Olivier (*Luc*).  
Mlle Percier (*Carole*).  
M. Perhirin (*Vincent*).  
M. Philippe (*François*).  
M. Rebillat (*Sylvain*).  
M. Reich (*Edouard*).  
Mlle Rivière (*Estelle*).  
Mlle Rocton (*Cécile*).  
M. Rossi (*Vincent*).  
Mlle Rousset (*Magalie*).  
M. Saito (*Taiyo*).  
Mlle Sicard (*Aurélié*).  
Mlle Six (*Camille*).  
M. Toquet (*Denis*).  
Mlle Tougeron (*Céline*).  
M. Troprès (*Clément*).  
M. Vallée (*Nicolas*).  
M. Veyret (*Pierre*).  
M. Villeneuve (*Ronan*).  
M. Voyez (*Nicolas*).  
M. Xu (*Jianping*).

## **article 2**

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes confère de plein droit la délivrance du grade de master.

**article 3**

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 25 septembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président  
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

**Arrêté du 25 septembre 2008  
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale  
supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le décret n° 91-1037 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2005 portant titularisation d'élèves de troisième année (formation initiale) à l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes ;

Vu les délibérations du comité des études en sa séance du 13 mars 2008,

**arrête**

**article 1er**

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est attribué à M. Bousquet (*Thomas*), élève titulaire (formation initiale), promotion 2003-2007.

**article 2**

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes confère de plein droit la délivrance du grade de master.

**article 3**

Le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 25 septembre 2008

Pour la ministre et par délégation,

Pour le vice-président  
du Conseil général des mines empêché,

L'ingénieur général des mines,

Didier Lansiaux

**Délégation de gestion du 19 septembre 2008  
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction  
d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale  
« Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »**

**N° d'identification : code UO 93307535 – code RBOP 933075IQ – BOP 722IQC**

Entre le ministre du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le directeur de la Documentation Française (D.D.F.), représenté par son directeur, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu l'article 47 de la Loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale (CAS) « gestion du patrimoine immobilier de l'État », modifié par l'article 40 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

Vu le projet annuel de performance du programme 722 « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2007 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux Lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère du Budget des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'État pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées, d'une part, avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux Lois de finances et d'autre part, avec les modalités particulières de gestion des crédits immobiliers mis à disposition de la D.D.F. sur le CAS par les services du Premier ministre.

Considérant qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait donner lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;



Il a été convenu ce qui suit :

**article 1er : Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur l'unité opérationnelle n° code UO 93307535 – code RBOP 933075IQ – BOP 722IQC au sein du budget opérationnel de programme du ministère des services du Premier ministre du compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État », étant rappelé que la direction de la Documentation française bénéficie d'une situation d'autonomie de gestion par rapport aux services du Premier ministre.

**article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle - code UO 93307535 – code RBOP 933075IQ – BOP 722IQC - au sein du budget opérationnel de programme des services du Premier ministre, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits figurant sur cette unité opérationnelle ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

**article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter, à minima les informations relatives à la nature et au montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement. Devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

**article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés, aux services du Premier ministre et à l'agence pour l'informatique financière de l'État.

**article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur l'unité opérationnelle - code UO 93307535 – code RBOP 933075IQ – BOP 722IQC - au sein du budget opérationnel de programme des services du Premier ministre, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme « Dépenses Immobilières de l'État » (n° 722).

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

**article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2009. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernées, des services du Premier ministre et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que les services du Premier ministre et l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

**article 8 : Publication du document**

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 19 septembre 2008

**Le délégant**

**Le délégataire**

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Daniel Dubost  
chef du service France Domaine

Olivier Cazenave  
directeur de la direction de la Documentation française

**Arrêté du 19 juin 2008 portant nomination  
au conseil de l'Instance nationale provisoire  
mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008  
relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Vu l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

**arrête**

**article 1**

M. *François* Carayon est nommé membre du conseil de l'instance nationale provisoire mentionnée à l'article 6 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, en qualité de représentant du ministre chargé du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

**article 2**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 juin 2008

Pour la ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi

Le délégué général à l'Emploi  
et à la Formation professionnelle

J. Gaeremynck

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES MUTATIONS  
ECONOMIQUES  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

**Mission Fonds national de l'emploi**

Paris, le 30 juillet 2008

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le Secrétaire d'État chargé de l'Emploi,

Le Secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de la  
Consommation, porte-parole du gouvernement,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du  
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale pour  
l'Emploi,

Monsieur le directeur général de l'Association pour la  
formation professionnelle des adultes.

## **Instruction DGEFP n° 12 du 30 juillet 2008 relative au rôle de l'État dans l'accompagnement des restructurations, le reclassement des salariés licenciés et la revitalisation des bassins d'emploi**

### **Textes de référence :**

Code du travail

Circulaire DGEFP-DRT n°2005/47 du 30 décembre 2005 relative à l'anticipation et à  
l'accompagnement des restructurations

Circulaire DGEFP n°2006/18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien  
au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires

Circulaire DGEFP n°2007/15 du 7 mai 2007 relative à l'anticipation des mutations économiques et  
au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Confronté à un phénomène permanent de mutations économiques, l'État, garant de la  
cohésion sociale et de l'équilibre des territoires, a un rôle majeur à jouer.

Il doit, en premier lieu, renforcer sa capacité de veille, d'anticipation et de diagnostic le plus  
en amont possible des opérations de restructuration conduites par les entreprises, afin de  
renforcer les actions préventives qu'il peut mener auprès des entreprises et des branches. En

outre, il doit les inciter, quand c'est possible, à mettre en œuvre des actions anticipées pour éviter d'avoir à gérer ces mutations économiques dans l'urgence.

Quand il n'a malheureusement pas été possible d'anticiper et que les mutations économiques doivent être gérées à « chaud », il appartient à l'État d'exercer son rôle de contrôle du respect du droit et de garant de la qualité des mesures mises en œuvre au profit des salariés concernés et des territoires impactés. Il lui revient de plus d'organiser l'intervention de l'ensemble des acteurs publics locaux pour accompagner ces mutations, mais également d'appuyer l'entreprise dans l'élaboration des mesures d'accompagnement afin d'encourager l'innovation et l'anticipation.

L'objet de la présente instruction est de rappeler le rôle de l'État dans l'accompagnement des restructurations, en insistant sur les axes de progrès qui sont aujourd'hui prioritaires.

***1. Veiller au respect de la procédure de licenciement collectif et à la qualité des mesures de reclassement et de revitalisation mises en œuvre pour accompagner ces suppressions d'emploi***

Le rôle principal de l'État dans les politiques d'accompagnement des mutations économiques est d'abord de veiller à ce que le droit soit respecté par les employeurs qui procèdent à une restructuration et que les mesures d'accompagnement mises en œuvre soient efficaces et adaptées aux salariés concernés et aux bassins d'emploi impactés.

L'objet de la présente instruction n'est pas de décrire le droit applicable qui a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires, notamment celle du 30 décembre 2005 sur l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques, mais de revenir sur les points de vigilance qui doivent être les vôtres, quand une entreprise vous présente un projet de restructuration qu'elle souhaite mettre en œuvre.

- **Veiller à la bonne articulation entre accords collectifs de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou de méthode et plans de sauvegarde de l'emploi**

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a institué de nouvelles possibilités de négocier des accords collectifs de travail en vue d'accompagner, dans un cadre concerté, si possible anticipé, les mutations économiques auxquelles les entreprises sont soumises. Ces possibilités sont très largement utilisées aujourd'hui par les partenaires sociaux, puisque plus de 150 accords de méthode sont conclus chaque année et que plus de 350 accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ont été conclus depuis 2005.

**Quand une procédure de restructuration est mise en œuvre en application d'un accord collectif, la nature du contrôle que vous exercez change de forme.** Au-delà des règles auxquelles l'accord ne peut déroger qui sont rappelées dans les circulaires susvisées, vous devez surtout veiller à ce que ses stipulations soient bien respectées par les parties à l'accord. L'ensemble de ces accords faisant l'objet d'une procédure de dépôt auprès de vos services, cela vous permet d'en avoir connaissance en amont et de vous assurer qu'ils n'ont pas été dénoncés par une des parties signataires et qu'aucune organisation syndicale n'a fait usage de son droit d'opposition.

Ainsi, le rôle de l'État, en particulier quand l'accord de méthode fixe les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, consiste en premier lieu à veiller à ce que les mesures y figurant soient appliquées.

La loi permet, par ailleurs, aux accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences d'organiser des départs volontaires en mobilité externe. Ces départs peuvent être qualifiés de ruptures amiables pour motif économique (article L.1233-3 du code du travail) et les règles du licenciement pour motif économique s'appliquent, s'agissant notamment de l'information et de la consultation des institutions représentatives du personnel. Il vous appartient de veiller à ce que la procédure de licenciement collectif soit bien respectée dans le cadre de la mise en œuvre de ce type d'accords. Toutefois, l'accord de GPEC peut, comme l'y autorise la loi, prévoir la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise applicable à ces départs et les mesures mises en œuvre pour accompagner ces départs (cf. 1° de l'article L.2242-16). Dans cette hypothèse, **vous serez particulièrement attentifs à la bonne application de l'accord par les parties.**

Il me paraît utile de vous rappeler enfin qu'il **n'appartient pas à l'État d'exercer un contrôle sur le motif du licenciement.** Seul le juge, saisi par les organisations syndicales, les institutions représentatives du personnel ou les salariés, a la faculté de le faire.

- **Veiller à la qualité des mesures de reclassement mises en œuvre pour accompagner les salariés licenciés vers l'emploi**

Il s'agit d'un axe tout à fait essentiel pour l'État. Ce rôle consiste, parallèlement à la procédure de consultation du comité d'entreprise sur les mesures d'accompagnement mises en œuvre, à **veiller à ce que les mesures de reclassement, mises en œuvre par l'employeur, soient proportionnées aux moyens dont dispose l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient.** Dans ce cadre, vous serez vigilants **aux difficultés des salariés licenciés et aux spécificités du bassin d'emploi sur lequel le licenciement est mis en œuvre.** L'objet de cette instruction est d'insister sur quelques priorités :

- **Les entreprises recourent encore aujourd'hui beaucoup trop fréquemment aux mesures d'âges pour gérer en premier lieu leurs suppressions d'emploi,** qu'elle qu'en soit d'ailleurs la forme. Malgré la très forte restriction apportée aux préretraites publiques d'une part et la taxation des préretraites d'entreprises d'autre part, ces pratiques préjudiciables à la collectivité perdurent. Elles prennent aujourd'hui implicitement ou explicitement de nouvelles formes. On les qualifie parfois de « préretraites Unédic », car elles s'appuient sur l'indemnisation chômage à laquelle l'employeur peut apporter financièrement un complément jusqu'à l'âge de départ à la retraite.

→ Il vous revient de **veiller à ce que le recours à ces mesures d'âge reste exceptionnel et proportionné au nombre de suppressions d'emploi envisagées.** Nous vous invitons notamment à manifester votre désaccord à l'égard de plans de sauvegarde de l'emploi qui reposeraient exclusivement sur le recours à des mesures d'âges. Il existe d'autres moyens de gérer des sureffectifs que par l'exclusion des salariés les plus âgés. Au contraire, l'application des critères d'ordre des licenciements d'une part et d'autre part les règles d'appel au volontariat privilégiant la recherche préalable d'une solution à la rupture effective du contrat de travail peuvent permettre de faciliter le maintien en emploi des seniors.

- Par ailleurs, si **les revendications indemnitaires** des salariés peuvent paraître compréhensibles, il **n'appartient pas aux pouvoirs publics de les appuyer d'une quelconque manière, mais de veiller à ce que ces revendications n'aient pas pour conséquence une diminution de la qualité des mesures de reclassement.** Au contraire, **vous serez d'autant plus exigeants vis-à-vis de l'entreprise en termes de qualité de ces mesures qu'elle aura prévu de verser aux salariés qu'elle licencie des indemnités élevées.** En effet, les indemnités de licenciement, quand elles sont très élevées, peuvent se révéler à terme un frein au reclassement des salariés licenciés et peuvent les conduire à terme à des situations sociales difficiles (chômage de longue durée, situations de surendettement...). Elles retardent souvent l'inscription du salarié licencié dans une dynamique de retour à l'emploi ou de reconversion en lui donnant l'illusion d'une sécurité financière qui n'est que provisoire. Elles contribuent bien souvent à l'exclusion de l'emploi des salariés les plus âgés. Le cas échéant, vous inviterez les entreprises à proportionner, au-delà de leur montant légal et conventionnel, le montant des indemnités de licenciement aux efforts de reclassement des salariés licenciés.

Nous vous invitons par ailleurs à **vérifier que les entreprises qui y sont soumises mettent bien en œuvre le congé de reclassement** (Cf. circulaire 15 avril 2003 précisant le champ d'application des articles 118 et 119 de la loi de modernisation sociale). Il s'agit d'une vérification à engager très en amont pour au moins deux raisons :

- Le congé de reclassement constitue, quand il est mis en œuvre, le socle des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi,
- Le champ du congé de reclassement est le même que celui de l'obligation de revitalisation prévue à l'article L.1233-84 du code du travail (I de l'ancien article L.321-17),

Nous vous rappelons enfin que **pour améliorer les mesures de reclassement mises en œuvre au profit des salariés licenciés vous pouvez conclure avec les employeurs des conventions du Fonds national de l'emploi, en particulier des conventions de cellule de reclassement** (sauf avec les entreprises soumises au congé de reclassement) **et d'allocation temporaire dégressive.** Cette possibilité, quand l'intervention financière de l'État est prévue, doit être utilisée avec parcimonie. L'objectif est bien d'inciter les entreprises qui ne le feraient pas autrement, notamment parce qu'elles n'en ont pas les moyens, à mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi suffisant pour faciliter le retour à l'emploi des salariés qu'elles licencient. Dans l'instruction des demandes de conventionnement au titre de ces mesures, vous devez notamment prendre en compte les critères suivants :

- La situation financière de l'entreprise (notamment le fait qu'elle ait été placée en redressement ou en liquidation judiciaire),
- Sa taille et son appartenance à un groupe,
- L'employabilité de ses salariés eu égard à la situation du bassin d'emploi.

• **Veiller à la mise en œuvre d'actions de revitalisation adaptées pour atténuer l'effet du licenciement collectif sur les bassins d'emploi concernés**

Vous trouverez en annexe à la présente instruction des éléments complémentaires à la circulaire du 30 décembre 2005 sur l'obligation de revitalisation. Il nous paraît important d'insister auprès de vous sur la **nécessité, parallèlement aux discussions engagées sur le plan de sauvegarde de l'emploi, d'envisager le plus en amont possible avec l'entreprise les conditions de mise en œuvre d'actions de revitalisation** pour accompagner les conséquences du licenciement collectif sur le ou les bassins d'emploi impactés par le licenciement.

Vous veillerez notamment dans le processus de négociation de la convention de revitalisation avec l'entreprise :

- A **encourager l'anticipation** de certaines mesures et la mise en œuvre d'actions de GPEC territoriale,
- A **inciter** le cas échéant **les entreprises à s'impliquer** dans la mise en œuvre de ces actions (au-delà d'une simple implication financière) en mettant par exemple à disposition du territoire des ressources humaines ou techniques au service de la revitalisation du territoire,
- A **prendre en compte les résultats obtenus par l'entreprise dans la mise en œuvre des actions** pour qu'elle soit responsabilisée dans la bonne mise en œuvre des actions de revitalisation contenues dans la convention.

Il va de soi que tout ce que l'entreprise mettra en œuvre pour faciliter la revitalisation du bassin d'emploi que son projet de licenciement impactera devra ultérieurement être pris en compte dans la convention de revitalisation que vous conclurez avec elle.

## *2. Inviter les entreprises à renouveler leur approche de l'accompagnement des mutations économiques en favorisant notamment l'anticipation*

L'État doit apporter un appui aussi large que possible aux entreprises pour les encourager à renouveler leur approche de l'accompagnement des mutations économiques.

Il importe en effet aujourd'hui d'**encourager les mesures innovantes** et de **diffuser les meilleures pratiques**. Les mentalités doivent aujourd'hui encore évoluer pour faciliter une meilleure anticipation concertée des mutations économiques et ne pas se contenter d'accompagner défensivement les évolutions inéluctables et naturelles de notre économie. Cette évolution suppose pour les employeurs de réinventer une politique de gestion des ressources humaines qui ne soit pas uniquement défensive, mais devienne un axe stratégique de sa politique de développement. Cette nouvelle approche de l'accompagnement des mutations économiques doit permettre :

- une prise en compte et un traitement simultanés de l'ensemble des problématiques, parfois contradictoires, auxquelles les entreprises peuvent être confrontées : difficultés de recrutement dans certains métiers, sureffectifs dans d'autres, nécessité de renforcer les compétences stratégiques de l'entreprise...
- de faciliter les liens entre acteurs d'une même branche professionnelle, d'une filière ou d'un bassin d'emploi, en leur permettant de traiter dans un cadre partagé des questions communes,

Au-delà des outils dont il dispose pour accompagner ce mouvement (EDEC, aide au conseil GPEC, pôles de compétitivité...), l'État peut contribuer à cette évolution de trois manières :

- d'abord, en **portant un message clair sur les évolutions que nous souhaiterions que les entreprises apportent à leur manière d'accompagner les mutations économiques**. Il s'agit notamment :
  - D'**encourager le développement d'un accompagnement le plus en amont possible des conséquences sur l'emploi des mutations économiques** à travers le déploiement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Vous pouvez à ce titre rappeler aux entreprises qui en ont l'obligation qu'elles gagneraient



à s'engager dans une telle négociation pour faciliter une gestion plus concertée et anticipative des mutations économiques. Vous inviterez les entreprises qui sont confrontées à des problématiques communes (vieillesse démographique par exemple) ou complémentaires (sureffectifs pour certaines entreprises et difficultés de recrutement pour d'autres) à mutualiser leurs moyens au niveau territorial, au niveau de la filière ou de la branche professionnelle pour les résoudre ;

- De **modifier**, comme précédemment évoqué dans cette instruction, **les pratiques des entreprises en matière de gestion des âges**. Plutôt que de mettre en œuvre des dispositifs de préretraites par nature très coûteux, une partie des sommes dégagées pourrait être redéployée soit au profit de mesures de reclassement innovantes au bénéfice de l'ensemble des salariés licenciés (en particulier les salariés moins âgés), soit au profit des salariés âgés qui pourraient se voir proposer des évolutions professionnelles au sein ou à l'extérieur de l'entreprise cohérentes avec leurs aspirations (développement du tutorat, missions transversales d'intérêt général, mise à disposition de compétences auprès d'autres entreprises du bassin d'emploi...);
- **D'encourager la prise en compte de problèmes particuliers de certains salariés dans les mesures de reclassement mises en œuvre**. Dans un collectif, il y a en effet toujours une part significative de salariés licenciés qui cumulent des difficultés personnelles et sociales devant préalablement être résolues, si l'on souhaite qu'ils retrouvent un emploi. Cela plaide pour que l'on encourage la mise en œuvre, parallèlement aux mesures de reclassement classiques, des mesures sociales adaptées à ce public ;
- Ensuite, en participant à la **diffusion des bonnes pratiques** et en partageant avec les entreprises que vous rencontrez votre connaissance des outils qui fonctionnent, compte-tenu notamment des spécificités de chaque bassin d'emploi ;
- Enfin, en **appuyant** notamment **juridiquement** les entreprises dans la construction de ces projets innovants. Il s'agit en particulier d'orienter les entreprises dans le choix des outils d'accompagnement à mettre en œuvre et de leur rappeler le cadre juridique dans lequel le recours à ces outils s'inscrit. Ainsi, par exemple, en cas de menaces sur certains emplois, en fonction du contexte et du temps dont elle dispose, l'entreprise peut décider de recourir à un appel au volontariat dans le cadre d'une procédure de restructuration classique, à la mise en place d'un congé de mobilité de longue durée dans le cadre d'un accord collectif de GPEC ou à un accompagnement individuel des salariés ayant des projets de mobilité interne ou externe par recours à des mécanismes de congés sans solde. Il vous appartient d'aider l'entreprise à identifier les outils d'accompagnement les plus adaptés aux mutations auxquelles elle est confrontée.

Nous vous invitons à **solliciter nos services (DGEFP - sous-direction des mutations économiques) qui pourront vous aider dans ce rôle d'appui et de conseil aux entreprises**. Ils pourront vous communiquer des bonnes pratiques identifiées dont vous pourriez vous inspirer, étudier la faisabilité notamment juridique du dispositif envisagé par l'employeur et/ou les partenaires sociaux et vous donner leur sentiment sur la gestion d'un dossier particulièrement sensible.

### ***3. Organiser et faciliter l'intervention de l'ensemble des acteurs publics locaux pour accompagner les restructurations.***

Votre rôle consiste enfin à **faciliter la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux** concernés pour accompagner les conséquences sur l'emploi des mutations économiques. Cela suppose notamment de renforcer les habitudes de l'ensemble des parties prenantes à travailler « en mode projet », dans le respect des attributions de chacun, mais au service d'objectifs partagés. L'organisation de séminaires de réflexion communs ou d'actions de formation visant à mieux faire connaître les outils de chacun et leurs conditions de mobilisation doivent vous permettre de faciliter la mobilisation de tous.

En premier lieu, il s'agit pour vous d'**obtenir la mobilisation des moyens du service public de l'emploi afin de faciliter le retour à l'emploi des salariés licenciés**. En cohérence avec les objectifs communs souscrits dans la convention DGEFP-ANPE-Syntec du 1<sup>er</sup> juillet 2004, la bonne articulation entre le prestataire de la cellule de reclassement financé par l'employeur qui a procédé au licenciement collectif et l'ANPE (en particulier l'équipe mettant en œuvre la convention de reclassement personnalisé) est absolument nécessaire à la bonne marche du processus de retour à l'emploi des personnes accompagnées. Cette articulation est déterminante tant pour le démarrage de la cellule de reclassement qu'à son terme quand les personnes éventuellement non reclassées sont prises en charge par l'ANPE. Les moyens de l'AFPA en matière de mutations économiques (diagnostic collectif d'employabilité, appui au projet de reconversion, prestations mobilisées dans le cadre de la CRP) peuvent également contribuer au reclassement des personnes, si elles sont mobilisées en cohérence et en complémentarité avec les moyens mis en œuvre par ailleurs.

La mobilisation locale pour accompagner les salariés licenciés et les bassins d'emploi impactés dépasse la seule mobilisation des services de l'État et du service public de l'emploi. **Il importe notamment qu'une bonne articulation soit trouvée avec les collectivités territoriales et les structures qui leur sont attachées, mais également avec les organisations professionnelles, syndicales ou paritaires (OPCA par exemple)**. Il est notamment souhaitable de prévoir la mise en place d'outils contractuels pour faciliter le financement d'actions de formation pour les salariés licenciés, en particulier ceux dont la reconversion est un préalable à leur reclassement et d'articuler la mise en œuvre des conventions de revitalisation en cours sur un bassin d'emploi avec les structures territoriales de développement économique (agences régionales de développement, comité d'expansion...).

Afin de faciliter cette mobilisation, un guide d'action du SPE sur l'accompagnement des mutations économiques a été récemment mis à votre disposition sur l'intranet du ministère. Vous pouvez vous y reporter.

Par avance, nous vous remercions de votre forte implication personnelle dans le traitement de ces sujets qui sont, à juste titre, au cœur des préoccupations quotidiennes de nos concitoyens. Notre implication et notre réussite sont nécessaires pour répondre aux craintes qu'ils expriment quand des mutations économiques les affectent. Nous vous remercions de ne pas hésiter à saisir nos services (DGEFP - sous-direction des mutations économiques) de toutes les difficultés qui pourraient apparaître dans la mise en œuvre de cette instruction, à laquelle nous serons particulièrement attentifs.

La ministre de l'Économie, de l'Emploi  
et de l'Industrie

Christine Lagarde

Le secrétaire d'État chargé de l'Emploi

Laurent Wauquiez

Le secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de  
la Consommation, porte-parole du  
Gouvernement

Luc Chatel

## ÉLÉMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE REVITALISATION

L'obligation de revitalisation prévue aux articles L.1233-84 et suivants du code du travail (anciennement L.321-17) a connu une montée en charge constante depuis sa création et singulièrement depuis 2005. De nombreux travaux (bilans transmis par vos services, étude sur la mise en œuvre de la revitalisation, constitution de groupes de travail) ont permis d'améliorer la connaissance des pratiques de revitalisation des territoires et leurs conditions de réussite. Ces travaux ont également permis de mettre en lumière une très grande diversité dans les pratiques locales pas toujours justifiées par des différences objectives et qui peuvent susciter, dans certains cas, des incompréhensions des entreprises et des acteurs concernés par la mise en œuvre de cette obligation.

L'obligation de revitalisation s'avère aujourd'hui un outil efficace pour traiter « à chaud » des conséquences des restructurations sur un territoire en permettant d'impliquer l'ensemble des acteurs sur un territoire donné, y compris l'entreprise qui a procédé à la restructuration. Sans se substituer aux autres outils mis en place par les pouvoirs publics, elle permet, en outre, de redynamiser des territoires fragiles en améliorant, par la même, leur capacité à anticiper les conséquences des mutations économiques sur le bassin d'emploi concerné.

Le rôle d'impulsion et d'animation des services de l'État dans la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation est l'une de ses conditions de réussite. Il permet en effet de fédérer les acteurs locaux et de s'assurer de la cohérence entre les actions de revitalisation et la stratégie de développement du territoire et des entreprises. En outre, ce rôle permet de faire le lien entre l'ensemble des outils visant à l'amélioration et au développement de l'emploi, des entreprises et des compétences sur un territoire.

La présente fiche complète la circulaire du 30 décembre 2005 sur des points qui nous paraissent importants, en particulier les points clefs de la négociation.

En dehors de cette circulaire et de la présente fiche, vous pouvez vous référer au guide pratique qui vous a été transmis le 23 octobre 2006 pour vous accompagner opérationnellement dans la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation. Ce guide fera l'objet d'une réactualisation avant la fin du second semestre 2008.

La présente fiche est l'occasion d'insister sur 4 priorités qui nous paraissent essentielles.

### **1. Mieux prendre en compte l'impact de la restructuration permet d'objectiver la décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation et d'améliorer l'élaboration d'une stratégie territoriale**

Nous soulignons, au préalable, que chaque restructuration doit faire l'objet d'un examen afin d'apprécier la nécessité ou non d'assujettir l'entreprise concernée au titre de l'obligation de revitalisation.

A ce propos, la première étape consiste à déterminer la taille de l'entreprise et du groupe auquel elle appartient pour savoir si elle est soumise à l'obligation de revitalisation au sens de l'article L.1233-84 (entreprise de plus de 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés). Nos services sont à votre disposition pour vous aider dans cette étape.

Votre appréciation de l'impact de la restructuration sur le territoire est particulièrement importante et a plusieurs fonctions :

- La décision d'assujettissement de l'entreprise découle de cette appréciation,
- Elle permet de faciliter la détermination des actions de revitalisation à conduire sur le territoire et donc à faire figurer dans la convention,
- Elle permet d'objectiver la décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation, afin de s'assurer de l'équité de traitement entre entreprises au niveau national.

Par ailleurs, au cas où vous jugeriez que l'impact d'une restructuration sur un bassin d'emploi concerné ne justifie pas un assujettissement à l'obligation de revitalisation, l'entreprise peut néanmoins s'engager volontairement dans une démarche de revitalisation dans d'autres bassins d'emploi que celui concerné directement par la restructuration. Dans ce cas, vous veillerez à en informer nos services (DGEFP- sous-direction des mutations économiques), afin qu'ils puissent orienter et accompagner l'entreprise dans cette démarche exemplaire.

### ***1.1. Améliorer l'appréciation de l'impact de la restructuration***

L'engagement d'une action de revitalisation suppose à la fois de délimiter le bassin d'emploi impacté par la restructuration et d'en mesurer l'impact. Cette mesure doit notamment faciliter la décision d'assujettissement de l'entreprise à l'obligation de revitalisation.

#### **• La prise en compte du nombre de suppressions d'emplois**

Comme le rappelait la circulaire du 30 décembre 2005, le nombre d'emplois supprimés pris en compte notamment pour le calcul de la contribution de l'entreprise au titre de son obligation de revitalisation correspond au nombre de salariés figurant sur la liste mentionnée à l'article L.1233-47 du code du travail. Cela suppose notamment de **comptabiliser les départs volontaires s'inscrivant dans le cadre de la restructuration**, y compris les départs volontaires en retraite effectués dans ce cadre, qui sont assimilés à des ruptures négociées du contrat de travail par la jurisprudence. En raison de l'étalement éventuel des départs volontaires dans le temps (notamment en cas de restructurations mises en œuvre sur des périodes longues), vous pouvez prévoir dans vos décisions d'assujettissement à l'obligation de revitalisation et dans les conventions, une clause qui permet un réajustement éventuel en fonction des départs réellement effectués au terme de la restructuration.

Le nombre d'emplois supprimés à prendre en compte pour le calcul de la contribution financière doit être fixé en lien avec l'entreprise (pour tenir compte notamment des reclassements internes), mais sa détermination ne doit pas faire l'objet d'une négociation. En outre, conformément aux préconisations de la circulaire du 30 décembre 2005, nous vous rappelons que **les reclassements externes ne sont pas déduits du nombre d'emplois supprimés**.

- **La prise en compte de l'ensemble des conséquences de la restructuration**

Pour apprécier l'impact de la restructuration sur le bassin d'emploi, il est important que vous n'examiniez pas uniquement les ruptures de contrats à durée indéterminée, mais également, les conséquences de la restructuration sur le **renouvellement des contrats à durée déterminée et des contrats de travail temporaire ainsi que sur l'activité des sous-traitants et des prestataires de service**, sans que leur volume ne rentre dans l'assiette de calcul de la contribution financière.

A ce titre, dans le délai imparti avant la notification à l'entreprise de son assujettissement, vous pouvez demander à l'entreprise des éléments d'information sur l'impact de la mise en œuvre de son plan de sauvegarde de l'emploi sur ses sous-traitants, ainsi que sur ses prestataires de service. Ces éléments peuvent être demandés sans recourir nécessairement à l'étude d'impact qui a une vocation plus large.

### ***1.2. Disposer d'éléments d'analyse de la situation du bassin facilite la prise de décision sur l'assujettissement à l'obligation de revitalisation et le choix des actions à mettre en œuvre***

D'une manière générale, votre appréciation de l'impact de la restructuration pour le territoire est facilitée lorsque vous disposez d'ores et déjà d'éléments de diagnostic sur la situation du bassin d'emploi. L'établissement de ce diagnostic peut notamment s'appuyer sur les nombreuses données objectives (taux de chômage, caractéristiques socio-économique du bassin d'emploi, recensement des entreprises en difficultés sur le bassin etc..) qui sont produites au niveau local (Insee, observatoires de l'emploi, SEPES, services d'études des SGAR, SIME/territoire...).

Vous pouvez également vous appuyer sur les études réalisées dans le cadre des contrats d'études prospectives territoriaux, les études sectorielles conduites par les DRIRE, les études sectorielles ou territoriales produites par les comités de bassins d'emploi ou certaines prestations de l'INSEE (notamment les études d'inscription territoriale d'un établissement).

### ***1.3. Réaliser un diagnostic territorial pour faciliter l'élaboration d'une stratégie territoriale***

Le diagnostic territorial doit également porter sur la dynamique et les évolutions constatées sur le bassin d'emploi. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de l'établir. Ils peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur des expertises extérieures. L'élaboration de ce diagnostic partagé a pour fonction d'aider à construire un plan d'action de revitalisation et d'orienter les entreprises sur les actions à mener. Il est important que ce diagnostic soit réalisé le plus en amont possible de l'engagement de la négociation avec l'entreprise.

La consultation des acteurs locaux sur le plan d'action (collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale, acteurs du développement économique, syndicats territoriaux) permet dans un second temps d'inscrire ces actions de revitalisation en cohérence avec une stratégie territoriale et ainsi de limiter les effets d'aubaine induits par certaines actions (par exemple celles qui visent à allouer des aides à l'emploi pour les entreprises du bassin). Vous pourrez attirer l'attention des représentants des collectivités territoriales sur l'impact de leurs éventuelles décisions fiscales (notamment

en matière de taxe professionnelle) qui peuvent rendre inopérantes des actions de revitalisation reposant sur des aides directes à l'emploi.

Afin de conforter votre diagnostic, vous pouvez solliciter l'entreprise afin qu'elle réalise ou fasse réaliser une étude d'opportunité ou d'opérationnalité portant sur certaines actions (par exemple l'identification des filières porteuses pour le bassin d'emploi). Cette étude a, alors, une fonction différente de celle prévue avant l'assujettissement de l'entreprise. Elle permet en effet d'aider le bassin d'emploi à consolider une stratégie locale. Dans ce cas de figure, dans la mesure où l'État est le prescripteur de cette étude, son financement peut être valorisé financièrement dans la convention de revitalisation.

Enfin, la construction de ce diagnostic et du plan d'action qui en découle doit être une opportunité non seulement pour traiter de manière curative l'impact de la restructuration, mais également de manière plus large pour anticiper les conséquences des mutations économiques sur le territoire concerné.

## **2. Impliquer l'entreprise afin de faciliter la négociation de la convention et optimiser la réussite des actions de revitalisation**

La négociation de la convention de revitalisation résulte d'un échange avec l'entreprise et vos services et porte sur plusieurs points. Pour faciliter cette négociation, l'entreprise doit être informée le plus en amont possible de son assujettissement potentiel à l'obligation de revitalisation selon des modalités qui seront déterminées dans un second temps avec vos services.

Plusieurs points importants dans cette phase de négociation sont rappelés ci-après.

### ***2.1. Le montant de la contribution financière de l'entreprise***

La négociation du niveau de la contribution financière de l'entreprise doit nécessairement tenir compte de l'impact de la restructuration sur les bassins d'emploi où elle intervient et des moyens dont dispose l'entreprise. Ainsi, l'appréciation de l'impact dans le cadre du diagnostic territorial qui vous conduit à assujettir l'entreprise doit vous aider dans la décision du niveau d'assujettissement de l'entreprise à l'obligation.

A ce titre, il faut non seulement évaluer la situation des sous-traitants et leurs difficultés éventuelles, mais également examiner l'impact éventuel du non renouvellement des contrats à durée déterminée et des contrats de travail temporaire par l'entreprise. **Ces derniers éléments peuvent impacter fortement un bassin d'emploi et justifier un assujettissement de l'entreprise à un niveau élevé.**

Par ailleurs, il est important que vous teniez compte des efforts de l'entreprise dans l'anticipation des actions de revitalisation permettant la création d'emplois ou la reprise d'un site. Ces efforts rentrent en ligne de compte dans la négociation du montant de la contribution financière.

En outre, nous vous rappelons que les actions de revitalisation menées par anticipation peuvent être valorisées dans la convention. L'anticipation d'actions de revitalisation, notamment dans les cas de reprise d'un site, est un facteur clef important pour la réussite d'une telle action.

## ***2.2. Favoriser l'implication de l'entreprise dans la mise en œuvre de la convention, lorsque cela vous paraît pertinent***

Certaines entreprises peuvent mettre à disposition des compétences ou des moyens qui s'avèrent utiles pour les autres entreprises du bassin d'emploi (aide au conseil, transfert de compétences, participation à un pôle de compétitivité, appui au développement à l'étranger, mise en relation avec des acteurs financiers...). Il convient d'encourager ces actions. Elles présentent en effet un très vif intérêt pour d'autres entreprises ou acteurs du bassin. Elles incitent l'entreprise à s'impliquer plus fortement encore sur les bassins d'emploi où elles sont implantées. Il va de soi que ce type d'actions doit être pris en compte financièrement au titre de l'obligation de revitalisation dans les conventions.

## ***2.3. Déterminer le bassin d'emploi dans lequel seront mises en œuvre les actions de revitalisation***

La notion de bassin d'emploi n'est pas juridiquement définie, afin de permettre une adaptation aux réalités locales et aux spécificités de l'impact de chaque restructuration.

La délimitation du bassin d'emploi retenu dans la convention doit permettre une bonne absorption des actions de revitalisation par le territoire bénéficiaire. Il est évident que cette délimitation doit tenir compte de la nature et de l'ampleur de la restructuration à l'origine de la convention. Une convention faisant suite à une restructuration d'une ampleur exceptionnelle sera nécessairement mise en œuvre dans un bassin d'emploi plus large qu'une convention faisant suite à une restructuration moyenne. Il est contre-productif de retenir un bassin d'emploi trop étroit pour mettre en œuvre efficacement une convention, car cela conduit souvent les acteurs locaux à conclure un avenant à la convention. C'est pourquoi nous vous recommandons d'avoir une appréciation relativement large du bassin d'emploi retenu pour la mise en œuvre de la convention.

Cette souplesse peut vous conduire à prévoir dans la convention des périmètres différents selon les actions de revitalisation mises en œuvre, pouvant aller de la commune à une zone aussi large qu'une région. Certaines actions ne peuvent en effet être pertinentes que si elles sont mises en œuvre à un niveau territorial suffisamment large.

Enfin, nous vous rappelons que dès lors que le bassin d'emploi impacté s'étend sur plusieurs départements ou régions, la mise en œuvre de la revitalisation relève nécessairement d'une coordination entre les représentants de l'État dans les départements concernés.

## **3. Améliorer le choix et le pilotage des actions de revitalisation pour renforcer leur efficacité pour le territoire**

Compte tenu des éléments précédemment rappelés sur l'importance de l'élaboration d'un diagnostic et d'une stratégie partagés, vous serez force de proposition dans le choix des actions à inscrire dans la convention.



Vous veillerez à la cohérence entre ces actions et celles qui visent au développement et la création d'emplois engagées sur le territoire par d'autres acteurs. A ce titre, la consultation des acteurs locaux sur les projets d'actions doit permettre d'améliorer la coordination et la complémentarité de ces actions.

De même, le choix des outils financiers utilisés (subventions directes, prêts participatifs, intervention en capital...) pour le développement des emplois et des entreprises doit s'effectuer **en complémentarité et en coordination avec les outils financiers existants sur le territoire visant à la création et au développement d'activités nouvelles**. Cette coordination est nécessaire afin d'éviter les effets de concurrence entre territoires, les effets d'aubaine et favoriser la complémentarité et l'effet de levier entre actions mises en œuvre.

En outre, le diagnostic territorial établi en amont doit faciliter la détermination des actions qu'il convient de mener sur le territoire.

### ***3.1. Choisir les actions de revitalisation en fonction des créations d'emplois auxquelles elles peuvent contribuer***

Le principal objectif des conventions de revitalisation est la création d'emplois afin d'atténuer les conséquences d'une restructuration sur un bassin d'emploi. Il va donc de soi que le principal critère à prendre en compte pour choisir les actions de revitalisation à mettre en œuvre sur un territoire est le nombre d'emplois que l'action peut contribuer à créer.

Par ailleurs, **le nombre d'emplois effectivement créés à l'issue de la convention est le principal indicateur de résultat de la convention de revitalisation**. Ainsi, dans le bilan et la comptabilisation des créations d'emplois, les emplois programmés ne sont comptabilisés que dans la mesure où leur création est avérée et attestée par des pièces justificatives. En conséquence, la détermination de la durée de la convention doit tenir compte de la montée en charge des emplois programmés et du moment où leur création sera effective afin d'être comptabilisées.

Dans certains cas, des actions de revitalisation peuvent être retenues, même si leur lien avec des créations d'emplois n'est pas direct. Dans ce cas, des indicateurs secondaires doivent être intégrés dans les conventions. En effet, **certaines actions de revitalisation peuvent contribuer de manière structurante au développement économique et au développement de l'emploi dans un territoire, sans que le lien soit direct et immédiat avec des créations d'emploi**. Cela peut notamment être le cas d'actions de GPEC territoriale, de financement de pépinières d'entreprises ou d'actions collectives. Il n'en demeure pas moins essentiel d'évaluer ce type d'actions, afin d'en mesurer l'efficacité.

### ***3.2. Améliorer les conditions d'un recours éventuel à un prestataire dans la mise en œuvre des actions de revitalisation***

Il peut être décidé de recourir à un prestataire pour la mise en œuvre de certaines actions de revitalisation. Cette intervention peut être intégrée dans la convention de revitalisation au titre d'une action de revitalisation sous certaines conditions.

- **Le recours à un prestataire privé externe**

Le recours à un prestataire peut être valorisé financièrement dans la convention de revitalisation, si la prestation proposée respecte un certain nombre de conditions.

Ce recours doit être effectué sur la base d'éléments précis quant à la prestation proposée :

- détail sur les actions menées par le prestataire et montant prévu pour chacune des actions ;
- budget global de la prestation, qui devra notamment être évalué au regard de la contribution financière totale de l'entreprise dans le cadre de son obligation de revitalisation ;
- nombre de personnes affectées à la mission, prévision du nombre de jours qu'ils consacreront à la mise en œuvre de la convention et nombre de jours de présence sur le territoire ;
- définition d'indicateurs de contrôle et d'évaluation des actions menées (nombre de contacts, types de prestations d'accompagnement réalisés, détail des publics ayant bénéficié de cet accompagnement...);
- définition des modalités de coopération entre le prestataire et les acteurs locaux ;
- institution d'une rémunération pour partie aux résultats du prestataire. La convention doit prévoir une modulation d'une partie de la rémunération du prestataire en fonction du nombre d'emplois créés à l'issue de la convention. Le nombre d'emplois comptabilisés à ce titre est le nombre de créations d'emplois validées par le comité de suivi, et non le nombre d'emplois programmés.

Par ailleurs, en tout état de cause, **la valorisation du paiement du prestataire dans la convention ne concerne que sa prestation liée à la mise en œuvre des actions de revitalisation contenues dans la convention**, et en aucun cas son éventuelle prestation d'accompagnement de l'entreprise dans la phase de négociation de la convention avec l'État.

- **Le recours à un prestataire public local**

Selon les caractéristiques du bassin d'emploi et le nombre d'emplois supprimés, il peut être décidé de recourir à un prestataire public local pour tout ou partie des actions de revitalisation (agence de développement, comité d'expansion économique, comité de bassin d'emploi ...). Ce recours doit respecter les conditions suivantes :

- détailler les actions menées et financées dans le cadre de la convention ;
- détailler les prestations complémentaires réalisées par le prestataire public par rapport à celles réalisées par cet organisme dans le cadre de ses missions de droit commun ;
- fixer des modalités de suivi des actions et de transmission d'éléments de bilan en cours d'exécution et au terme de la réalisation de l'action, qui précisent le nombre d'emplois créés grâce à l'intervention du prestataire.

La convention de revitalisation ne doit en aucun cas financer les frais de fonctionnement de structures publiques locales. Celles-ci ont en effet pour objet le développement économique ou le développement de l'emploi et sont par ailleurs financées à ce titre par les pouvoirs publics.

### ***3.3. Prendre en compte des problématiques particulières sur le bassin d'emploi et notamment celles liées à la création/reprise d'entreprise***

Dans les bassins d'emploi où la problématique liée à la création/reprise d'entreprise est jugée prioritaire, vous veillerez à **orienter une partie des sommes consacrées à la revitalisation à des actions facilitant le financement de projets de création ou de reprise d'entreprise**. Ces actions doivent être mises en œuvre de manière coordonnée avec les acteurs par ailleurs chargés de promouvoir, d'accompagner et de financer ce type de projets. A ce titre, il peut être utile de demander à l'entreprise soumise à l'obligation de revitalisation d'accompagner les porteurs de projet.

Le financement de projets de reprise d'entreprise doit néanmoins être soumis à un examen approfondi pour financer uniquement des projets dont la solidité financière et la stratégie de développement sont démontrées. Dans ce cadre, les projets de reprise permettant une extension de l'activité de l'entreprise peuvent être favorisés si ces projets vous paraissent pertinents.

## **4. Renforcer le suivi et l'évaluation des conventions de revitalisation**

Le pilotage, le suivi et l'évaluation des conventions de revitalisation sont l'une des conditions de leur réussite.

Il est essentiel que vous prévoyiez des modalités de suivi et d'évaluation précises pour chacune des actions contenues dans la convention de revitalisation.

Dans ce cadre, vous veillerez à la régularité et à la qualité du suivi des conventions, afin, le cas échéant, de recadrer certaines actions en cours de convention. Il vous appartient également de fixer dans la convention les conséquences de l'inexécution d'une partie ou de la totalité des actions de revitalisation.

Enfin, pour favoriser l'implication de l'entreprise dans le suivi des actions, vous pouvez **prévoir dans la convention que l'exécution de la convention pourra être validée avant le terme prévu initialement si, suite aux actions mises en œuvre par l'entreprise, la convention a permis de recréer autant d'emplois que ceux supprimés** et ainsi atteindre l'objectif de création d'emplois fixé dans la convention.

Nous vous encourageons à mettre en œuvre cette dernière possibilité, dès lors que le montant de la contribution financière de l'entreprise est supérieur à deux fois la valeur mensuelle brute du SMIC par emploi supprimé. En effet, cela permet d'inciter l'entreprise à s'impliquer le plus efficacement possible dans la mise en œuvre des actions de revitalisation. Pour faciliter cette prise en compte, il est nécessaire de déterminer les pièces justificatives qui seront admises afin d'attester de la réalité des créations d'emplois.

Pour améliorer le suivi et l'évaluation des actions de revitalisation mises en œuvre, il vous appartient de bien piloter le recours éventuel à un prestataire et de veiller à la qualité et à la précision des comptes-rendus qu'il vous transmet tout au long de l'exécution de la convention et du bilan final de la convention.

Enfin, afin d'améliorer le suivi de ces conventions, vous veillerez à la transmission de ces conventions ainsi que des éléments de bilan partiels et définitifs à la DGEFP (mission FNE), ainsi qu'à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de lui permettre d'assurer sa mission d'information et d'appui dans ce domaine.

**Circulaire du 4 juillet 2008**  
**relative à l'application des dispositions prévues par le décret n° 2005-791**  
**du 12 juillet 2005 relatif aux personnes qualifiées pour conduire des**  
**visites dans les musées et monuments historiques et modifiant le décret**  
**n° 94-490 du 15 juin 1994**

Le secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme et des Services à Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Le décret n° 2005-791 du 12 juillet 2005, publié au Journal Officiel du 16 juillet 2005, modifie le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi du 13 juillet 1992, codifiée au code du Tourisme.

Ce décret transpose les directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 2001/19/CE relatives au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles permettant ainsi aux professionnels ressortissant d'autres États membres d'accéder, sur le territoire français, à l'activité réglementée de guidage dans les musées et monuments historiques :

- La directive n° 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, modifiée par la directive n° 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 ;

- La directive n°92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, modifiée par la directive n°2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001.

Il fixe les conditions de qualifications professionnelles (titres, diplômes, expérience...) que les professionnels ressortissant d'un autre État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (E.E.E.) doivent remplir pour obtenir, selon le cas, la carte professionnelle de guide-interprète national, de conférencier national, de guide-interprète régional ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire.

En outre, le décret actualise le dispositif général de reconnaissance de qualification et de délivrance des cartes professionnelles aux fins de simplification du dispositif et d'amélioration de sa lisibilité pour les ressortissants communautaires.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modifications et les dispositions apportées par le texte (I) et de vous apporter les éléments d'informations pratiques d'application (II).

**I – Modifications et dispositions apportées par le décret du 12 juillet 2005.**

1- Qualifications et cartes professionnelles correspondantes.

L'article 85 II vise les quatre cartes professionnelles correspondant à des titres et qualifications délivrés selon des textes en vigueur :

- carte de conférencier national
- carte de guide-interprète national
- carte de guide-interprète régional
- carte de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire

Les titres de guide-interprète local et de guide-interprète auxiliaire à titre définitif n'étant plus délivrés, les cartes professionnelles ont été retirées de la liste des qualifications du II de l'article 85.

2- Titres et qualifications reconnus par le ministère chargé de la Culture.

L'article 90 reprend, sans changement, les titres et qualifications relevant du ministère chargé de la culture cités à l'ancien article 85 II permettant la délivrance de la carte professionnelle de conférencier national :

- conférenciers recrutés par la Réunion des monuments nationaux (R.M.N.),
- conférenciers ayant été inscrits sur la liste d'aptitude des musées nationaux,
- conférenciers du service des visites-conférences du Centre des musées nationaux,
- animateurs du patrimoine des villes et pays d'art et d'histoire.

3- Mesures de concordance d'accès aux qualifications de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire et de guide-interprète régional.

Les dispositions relatives aux accès réciproques à la qualification de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire et de guide-interprète régional figuraient au chapitre III du titre V-dispositions diverses et transitoires aujourd'hui abrogé. Le c) de l'article 91 et le b) de l'article 92 ne sont que la reprise de ces dispositions. Ainsi, les arrêtés du 3 octobre 2001 et du 26 décembre 2002 sont toujours en vigueur.

4- Modalités de délivrance de la carte de guide-interprète régional aux titulaires du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) Tourisme.

- a) L'article 91 introduit la possibilité pour les titulaires de BTS Animation et gestion touristiques locales (AGTL), qui se substitue désormais au BTS tourisme-loisirs, option accueil-animation professionnels, d'obtenir la carte de guide-interprète régional
- b) Il supprime les conditions de notation qui vous avaient été fixées par l'arrêté du 27 mars 1996 des ministres chargés du Tourisme et de l'éducation nationale. Les dispositions de cet arrêté sont caduques.

5- Compétence de la commission nationale des guides-interprètes et conférenciers, et des services des préfetures.

L'article 88 fixe les compétences de la commission nationale des guides-interprètes et conférenciers qui doit vous communiquer son avis sur les demandes de cartes professionnelles des personnes se prévalant de l'aptitude professionnelle acquise dans un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E. et qui vous auront été adressées.

6- Le chapitre III du décret est consacré exclusivement à la procédure de reconnaissance des aptitudes professionnelles acquises dans un autre État membre :

- conditions de diplôme, certificat, titre ou expérience professionnelle, à remplir par le demandeur, selon la carte professionnelle demandée,
- modalités de traitement des demandes par les services des préfetures (accusé de réception, délais de réponse, saisine de la commission nationale des guides-

interprètes et conférenciers conformément aux directives communautaires susmentionnées).

## II - Modalités pratiques d'application des dispositions.

- Conditions de délivrance de la carte de guide-interprète régional aux titulaires de BTS Tourisme.

La carte de guide-interprète régional est délivrée aux personnes titulaires du brevet de technicien supérieur « animation et gestion touristique locales » (BTS AGTL) ou du brevet de technicien supérieur tourisme-loisirs option accueil- animation professionnels (BTS TL).

La carte est délivrée au demandeur sur simple présentation de son diplôme BTS AGTL ou BTS TL option accueil – animation professionnels.

La rubrique « zone touristique autorisée » figurant sur la carte est renseignée par le nom de la région de la préfecture instruisant la demande.

La rubrique « langue(s) étrangère(s) autorisées » est facultative. Elle peut être renseignée par les langues vivantes étrangères choisies pour présenter le diplôme.

La connaissance de la langue des signes peut être également mentionnée sous cette rubrique

- Présentation du dispositif d'instruction des demandes présentées par les ressortissants communautaires.

S'agissant de l'instruction des demandes des personnes se prévalant de l'aptitude professionnelle acquise dans un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E., l'article 94 du décret a maintenu la compétence du préfet de Paris pour les demandeurs résidant à l'étranger, et celle du préfet de département du lieu de domicile pour les résidents en France.

En application de l'article 88 du décret susmentionné, la commission nationale des guides interprètes et conférenciers est chargée d'émettre un avis sur les demandes des personnes se prévalant de l'aptitude professionnelle acquise dans un autre État membre. Dans ce cadre, la commission a la charge de proposer la nature des épreuves de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) et les règles de constitution des jurys d'évaluation des demandeurs, dans le cas où ces derniers présentent un niveau de formation inférieur à celui requis ou une expérience professionnelle insuffisante.

La consultation de ladite commission est prévue de manière expresse, préalablement aux décisions que vous prendrez à l'égard des ressortissants communautaires, (sous réserve du régime transitoire présenté ci-après).

Pour ce qui concerne les aptitudes professionnelles acquises dans d'autres États, la marche à suivre pour l'obtention de la carte professionnelle sera la suivante :

Dès réception de la demande vous devez :

- accuser réception de la demande, (dans le cas où le dossier est complet),
- en examiner la validité des pièces.

Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes sont demandées. Le délai de 4 mois court à compter de la date de délivrance du récépissé de réception du dossier complet.

Si le dossier est complet, vous le transmettez à la commission nationale afin de solliciter son avis.

La commission nationale est réunie :

- 1) Soit elle estime que la formation suivie par le demandeur est équivalente.  
Au vu de cet avis, vos services délivrent la carte professionnelle au demandeur.
  
- 2) Soit elle constate que la formation n'est pas équivalente. Dans ce cas, au vu de son avis, vous pouvez demander que l'intéressé se soumette à une épreuve d'aptitude ou accomplisse un stage d'adaptation dans les conditions prévues par le décret (article 93 II). Vous devez dans votre décision informer l'intéressé qu'il doit faire connaître son choix dans un délai de deux mois.

L'arrêté du 24 mars 2006 (Journal Officiel du 19 avril 2006), modifiant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des guides-interprètes et des conférenciers, confère ainsi un cadre juridique conforme aux dispositions du décret précité.

Un arrêté pris le 20 juillet 2006 porte nomination à la Commission nationale des guides-interprètes et des conférenciers (NOR : TOUZ0601484A).

J'ai demandé au directeur du Tourisme de vous apporter son concours pour la mise en application de cette circulaire (sous direction des politiques touristiques/ bureau des politiques de l'emploi et de la formation).

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2006-38 du 09 mai 2006.

Le secrétaire d'État chargé du Commerce,  
de l'Artisanat, des PME,  
du Tourisme et des Services  
Hervé Novelli



**Arrêté du 19 juin 2008**  
**portant nomination du responsable du laboratoire de Lille**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie modifié par le décret n° 2007-1361 du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 21 août 2006 portant nomination du chef de service, de l'adjoint du chef de service et des responsables des laboratoires du service commun des laboratoires ;

Vu l'appel à candidatures du 11 juillet 2007 sur l'emploi de responsable du laboratoire de Lille,

**arrêtent :**

**article 1**

M *Bernard* Caron, directeur de laboratoire de classe normale du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, est nommé responsable du laboratoire de Lille à compter du 26 octobre 2007.

**article 2**

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 19 juin 2008

La ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget,  
des Comptes publics et de la Fonction publique,

Et par délégation

Le Chef du Service commun des laboratoires,

Jean-Paul Goiffon

**Arrêté du 16 juillet 2008  
portant nomination du responsable du laboratoire de Marseille**

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie modifié par le décret n° 2007-1361 du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie » ;

Vu l'arrêté du 21 août 2006 portant nomination du chef de service, de l'adjoint du chef de service et des responsables des laboratoires du Service commun des laboratoires ;

Vu l'appel à candidatures du 13 juin 2008 sur l'emploi de responsable du laboratoire de Marseille ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire n°1 en date du 16 juillet 2008,

**arrêtent :**

**article 1**

M Frédéric Saltron, directeur de laboratoire de classe normale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, est nommé responsable du laboratoire de Marseille à compter du 16 décembre 2008. Il assurera cette fonction par intérim à compter du 22 juillet 2008.

**article 2**

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 16 juillet 2008

La ministre de l'Économie,  
de l'Industrie et de l'Emploi,

Le ministre du Budget,  
des Comptes publics et de la Fonction publique,

Et par délégation

Le Chef du Service commun des laboratoires,

Jean-Paul Goiffon

**Arrêté du 27 juin 2008**  
**portant cessation de fonctions d'une rapporteure permanente au Conseil**  
**de la Concurrence**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 27 juin 2008,

Il est mis fin aux fonctions de rapporteure permanente exercées par Mme *Constance* Monnier-Schlumberger, agent contractuel, au Conseil de la concurrence, à compter du 20 juin 2008.

**Arrêté du 15 juillet 2008  
portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent  
au Conseil de la Concurrence**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en date du 15 juillet 2008,

Il est mis fin aux fonctions de rapporteur permanent exercées par Monsieur *Jean-Louis Aribaud*, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Arrêté du 21 juillet 2008  
portant nomination d'un rapporteur permanent  
au Conseil de la Concurrence**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en date du 21 juillet 2008,  
Monsieur *Paul-Emmanuel* Piel, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques, est nommé rapporteur permanent au Conseil de la Concurrence, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Arrêté du 25 juillet 2008  
portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent  
au Conseil de la Concurrence**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en date du 25 juillet 2008,  
Il est mis fin aux fonctions de rapporteur permanent exercées par Monsieur *Gildas* Barbier, magistrat du premier grade, au Conseil de la Concurrence, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Arrêté du 25 juillet 2008  
portant nomination d'un rapporteur permanent  
au Conseil de la Concurrence**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, en date du 25 juillet 2008, Monsieur *Julien* Neto, professeur agrégé, est nommé rapporteur permanent au Conseil de la Concurrence, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Décision n° 15-2008 du 20 août 2008  
portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial  
de l'Agence nationale des Services à la personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,

Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet de l'Oise en date du 12 août 2008

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, Madame *Henriette* Wadoux, chargée de mission à la Direction départementale du travail de l'Oise, cesse ses fonctions de déléguée territoriale de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département de l'Oise.

**article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, Monsieur *Jean-Thierry* Gousserey, directeur adjoint à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, est nommé délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département de l'Oise.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 20 août 2008

Bruno Arbouet  
directeur général



**Décision n° 16-2008 du 9 septembre 2008  
portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial  
de l'Agence nationale des services à la personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la personne,

Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 29 août 2008

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

Madame *Marie* Vigier, à la direction départementale du Travail de Meurthe-et-Moselle, cesse ses fonctions de déléguée territoriale de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département de Meurthe-et-Moselle.

**article 2**

Monsieur *Claude* Roque, directeur du Travail à la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle, est nommé délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département de Meurthe-et-Moselle.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 9 septembre 2008

Bruno Arbouet  
directeur général

**Décision n° 17-2008 du 15 septembre 2008  
portant cessation de fonctions et nomination d'un délégué territorial  
de l'Agence nationale des services à la personne**

Le directeur général de l'Agence nationale des Services à la personne,

Vu les articles L. 7234-1 et D. 7234-5 du code du travail,

Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006

Vu la proposition du préfet du Rhône en date du 4 septembre 2008

**décide**

**article 1<sup>er</sup>**

Madame *Elisabeth* Debbari, directrice adjointe du travail à la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Rhône, cesse ses fonctions de déléguée territoriale de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département du Rhône.

**article 2**

Monsieur *Xavier* Lateltin, directeur adjoint du Travail à la direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Rhône, est nommé délégué territorial de l'Agence nationale des Services à la personne dans le département du Rhône.

**article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 15 septembre 2008

Bruno Arbouet  
directeur général

**Arrêté du 3 juillet 2008  
portant nomination du président du conseil  
de Telecom & Management SudParis.**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de la Consommation, porte-parole du gouvernement en date du 3 juillet 2008,

M. Citerne (*Philippe*), directeur général délégué de la Société Générale, est reconduit pour trois ans dans ses fonctions de président du conseil de Telecom & Management SudParis, à compter du 17 août 2008.

**Arrêté du 4 août 2008**  
**portant nomination à la Commission permanente de concertation**  
**pour l'Industrie**

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du secrétaire d'État chargé de l'Industrie et de la Consommation en date du 4 août 2008,  
Sont nommés membres de la commission permanente de concertation pour l'Industrie, pour une durée de trois ans au titre de l'article 4 du décret n° 96-568 du 25 juin 1996 relatif à la Commission permanente de concertation pour l'Industrie :

M. Chambon (*Bernard*), président de l'Union des Industries Chimiques (UIC), en remplacement de M. Devic (*Alain*).

M. Bontemps (*Gérard*), président de la Confédération Française de l'Industrie des Papiers, Cartons et Celluloses (COPACEL), en remplacement de M. Leydier (*Philippe*).

*Textes réglementaires  
publiés au Journal Officiel de la République française  
des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres 2008 et site internet Industrie/métrologie*

**Bureau de la métrologie**

**Arrêté du 25 septembre 2008** modifiant l'arrêté du 08 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure (JO du 25 septembre 2008, page 14859)

**Décision du 01 août 2008** désignant un organisme de vérification des éthylomètres (JO du 12 septembre 2008, page 14149)

**Décision du 04 juillet 2008** établissant les exigences spécifiques applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés (JO du 23 septembre, page 14679)

**Circulaire n° 08.00.340.001.1 du 4 juillet 2008** relative aux récipients-mesures (circulaire disponible sur le site internet du bureau de la métrologie : [www.industrie.gouv.fr/metro](http://www.industrie.gouv.fr/metro))

**Décision du 03 juillet 2008** portant désignation d'un organisme de vérification primitive des ensembles de mesurages de masse de gaz naturel pour véhicules (JO du 11 juillet 2008, page 11160)

**Décision du 30 juin 2008** portant désignation d'un organisme pour un module d'évaluation de la conformité de certains instruments de mesure (JO du 11 juillet 2008, page 11160)

**Arrêté du 30 juin 2008** modifiant l'arrêté du 06 septembre 2006 reportant des échéances en matière d'accréditation d'organismes chargés de la vérification d'instruments de mesure (JO du 11 juillet 2008, page 11160)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE  
L'EMPLOI ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE DU 3<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2008

*Édité par le service de la Communication  
du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi  
et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique*

Publication : Joëlle Moigne  
Tél. : 01 53 18 88 24  
[joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr)